ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement.

Dahir n° 1-07-27 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 27 mai 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement concernant l'établissement du bureau national de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement sur le territoire du Royaume du Maroc..... 438

Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table.

Dahir n° 1-07-31 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) portant publication de l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 29 avril 2005 ; et des annexes A, B et C.... 444

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Dahir n° 1-07-55 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 8 octobre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'établissement d'un bureau de l'ONUDI à Rabat..... 474

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-08-284 du 4 joumada II 1429 (9 juin 2008) complétant le décret n° 2-05-1239 du 29 joumada II 1426 (5 août 2005) instituant une rémunération des services rendus par le haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération..... 477

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Accord de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-08-288 du 15 joumada II 1429 (19 juin 2008) approuvant l'Accord conclu le 7 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent cinquante et un millions quatre cent mille euros (151.400.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement complémentaire du projet de la centrale thermo-solaire de Ain Beni Mathar..... 477

Contrat de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-08-318 du 20 joumada II 1429 (24 juin 2008) approuvant le contrat conclu le 27 mai 2008 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du financement du projet « Electrification rurale solaire – PERG – (Programme photovoltaïque) », portant sur un montant de 6.500.000,00 euros, consenti par la KFW à l'Office national de l'électricité (ONE)..... 477

Régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 412-08 du 11 safar 1429 (19 février 2008) complétant la liste des spécialités médicales et leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale..... 478

Concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire. – Conditions et modalités d'organisation.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 999-08 du 29 joumada I 1429 (4 juin 2008) modifiant et complétant l'arrêté n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire..... 478

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1059-08 du 5 joumada II 1429 (9 juin 2008) portant homologation de normes marocaines..... 479

Pages

Pêches. – Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1070-08 du 19 joumada II 1429 (23 juin 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique..... 479

TEXTES PARTICULIERS

Société nationale de radiodiffusion et de télévision. – Avenant au cahier des charges.

Décret n° 2-08-290 du 9 joumada II 1429 (12 juin 2008) portant publication de l'avenant au cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) relatif aux chaînes « Tamazighte » et « Aflam »..... 480

Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion :

• Nomination du directeur chargé de la sécurité des détenus, des personnes, bâtiments et installations.

Décret n° 2-08-311 du 8 joumada II 1429 (12 juin 2008) portant nomination du directeur chargé de la sécurité des détenus, des personnes, bâtiments et installations affectés aux pénitenciers..... 487

• Nomination du directeur chargé de l'action socioculturelle et de la réinsertion des détenus.

Décret n° 2-08-312 du 8 joumada II 1429 (12 juin 2008) portant nomination du directeur chargé de l'action socioculturelle et de la réinsertion des détenus..... 487

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1875-07 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2686-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 487

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1876-07 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2689-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 487

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1877-07 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2687-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 488

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1878-07 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2688-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 488

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1879-07 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2690-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 489

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1880-07 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2685-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 489

Impôt sur le revenu. – Désignation des contribuables devant verser l'impôt sur le revenu auprès du receveur de l'administration fiscale.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1150-08 du 9 joumada II 1429 (13 juin 2008) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur le revenu auprès du receveur de l'administration fiscale..... 489

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 15-08 du 15 joumada I 1429 (21 mai 2008)..... 490

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-07-27 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 27 mai 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement concernant l'établissement du bureau national de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement sur le territoire du Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 27 mai 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement concernant l'établissement du bureau national de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement sur le territoire du Royaume du Maroc ;

Vu la loi n° 33-05 promulguée par le dahir n° 1-07-26 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 27 mai 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement concernant l'établissement du bureau national de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement sur le territoire du Royaume du Maroc.

Fait à Casablanca, le 17 joumada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement concernant l'établissement du bureau national de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement sur le territoire du Royaume du Maroc

Le gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommé « le gouvernement ») d'une part et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement (ci-après dénommés respectivement « la Banque » et « le Fonds »), d'autre part ;

Considérant les dispositions des accords portant création de la banque et du fonds (ci-après dénommés respectivement « l'accord BAD » et « l'accord FAD »);

Rappelant que la banque et le fonds sont des institutions financières communes à tous les Etats africains ;

Considérant que le 8 septembre 2004, les conseils d'administration de la banque et du fonds ont autorisé l'établissement, sur le territoire du Royaume du Maroc, d'un bureau de représentation (ci-après dénommé « le bureau national ») afin d'accroître la présence de la banque et du fonds au Royaume du Maroc.

Considérant la résolution B/BD/2005/06-F/BD/2005/07 adoptée le 4 mai 2005 par les conseils d'administration de la banque et du fonds ;

Prenant acte du consentement du gouvernement à l'établissement d'un bureau de représentation de la banque et du fonds sur le territoire du Royaume du Maroc;

Désirant régler par le présent accord certaines questions relatives à l'établissement et au fonctionnement du bureau national, et compléter à cet égard les dispositions de l'accord BAD ainsi que celles de l'accord FAD ;

ONT CONCLU ce qui suit :

Article I

Définitions

Aux fins du présent accord, à moins que le contexte n'exige, ne requiert ou ne permette une autre signigication, les mots et les expressions ci-dessous cités s'entendent de la manière suivante :

a) « Accord BAD » signifie l'accord portant création de la banque africaine de développement, tel qu'il existe avec toutes les modifications subséquentes ;

b) « Accord FAD » signifie l'accord portant création du fonds africain de développement, tel qu'il existe avec toutes les modifications à venir ;

c) « Administrateurs » désigne les administrateurs et leurs suppléants élus pour une période déterminée conformément aux règlements de la banque pour siéger au sein des conseils d'administration ;

d) « Agences d'exécution » signifie les agences désingées par le gouvernement pour coordonner la mise en œuvre des projets financés par la banque ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) « Autorités compétentes » désigne les autorités nationales, régionales ou autres du Royaume du Maroc qui sont compétentes en vertu des lois et règlements du Royaume du Maroc ;

f) « Archives du Bureau national » signifie tous les dossiers, correspondances, documents et tous autres articles, y compris les manuscrits, images fixes ou mobiles et enregistrements de films, programmes informatiques, bandes vidéo et disques dont des bandes magnétiques ou disques contenant des données appartenant ou détenues par le bureau national ou pour le compte de celui-ci ;

g) « Banque » signifie à la fois la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement ;

h) « Biens et avoirs du bureau national » signifie tous les biens et avoirs tels que définis dans l'accord BAD dont la gestion ou l'utilisation est conférée par la banque au bureau national ;

i) « Bureau national » signifie le bureau principal établi à Rabat pour la représentation de la banque et du fonds auprès du Royaume du Maroc, ainsi que tout autre bureau supplémentaire que la banque déciderait d'établir dans d'autres localités du Royaume du Maroc avec le consentement de celui-ci ;

j) « Chef » correspond à un grade spécifique dans la hiérarchie de la banque, tel que déterminé par la banque en application du statut et du règlement du personnel de la banque ;

k) « Dossiers » signifie, sans que la présente énumération soit exhaustive, tous les registres, correspondances, documents et autres articles, y compris les manuscrits, films fixes ou cinématographiques, pellicules et programmes informatiques, bandes vidéo et disques y compris les bandes magnétiques contenant des informations appartenant à la banque ou détenues par elle ou par un tiers pour sont compte ;

l) « Experts et consultants » désigne les personnes que la banque recrute pour une période déterminée aux fins d'exécution de missions ponctuelles et qui ne font pas partie du personnel de la banque ;

m) « Fonctionnaires du bureau national » désigne tous les agents, fonctionnaires, employés et autres membres du personnel recrutés ou détachés par la banque en application des dispositions de l'accord BAD, du statut du personnel de la banque et d'autres dispositions pertinentes en vigueur, y compris les agents recrutés aux conditions locales, à l'exclusion toutefois des agents payés à l'heure ;

n) « Fonds » signifie le fonds africain de développement ;

o) « Gouvernement » désigne le gouvernement du Royaume du Maroc ;

p) « Locaux du Bureau national » signifie l'immeuble, les annexes et le terrain utilisés pour les besoins officiels du bureau national, y compris la résidence du représentant de la banque au Royaume du Maroc et tous autres immeubles que la banque pourrait juger nécessaires pour le bon déroulement de ses activités au Royaume du Maroc ;

q) « Lois et règlements du Royaume du Maroc » signifie toutes les dispositions législatives et réglementaires du Royaume du Maroc ;

r) « Personnes à charge » signifie les personnes à la charge des fonctionnaires du bureau national et couvre le conjoint, les enfants, les ascendants et d'autres personnes faisant partie de leurs familles et qui dépendent légalement et financièrement de ces fonctionnaires ;

s) « Personnel domestique » signifie les personnes autres que les ressortissants du Royaume du Maroc employées au service des fonctionnaires du bureau national ;

t) « Président » désigne le président de la banque et du fonds ;

u) « Recrutement local » signifie toute embauche de personnel effectuée par la banque ou le bureau national en application de dispositions spécifiques concernant l'emploi de personnel hors du siège de la banque ;

v) « Représentant résident » signifie le fonctionnaire nommé par la banque en qualité de responsable du bureau national et inclut tout autre fonctionnaire désigné pour assurer la direction du bureau national en l'absence du représentant résident ;

w) « Représentants des Etats membres » inclut les gouverneurs de la banque et désigne les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations d'Etats membres de la banque ;

x) « Réunions organisées par la banque » signifie toute réunion organisée par la banque ou le bureau national, y compris les conférences régionales ou internationales ou autres types de réunions que la banque, le bureau national une commission, un comité ou un groupe de travail issu de telles réunions ou conférences peuvent organiser ; et

y) « Siège de la banque » signifie le bureau principal de la banque établi à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

Article II

Fonctions du bureau national

Les fonctions principales du bureau national, telles que plus amplement exposées dans l'ennexe 1 au présent accord, concernant la gestion du portefeuille de projets, l'administration et la supervision des projets, le suivi des décaissements et des remboursements de prêts, l'assistance au gouvernement, y compris les Agences d'exécution, pour la préparation de documents d'acquisition de biens et services, de rapports de suivi trimestriels, de rapports annuels d'audit et de rapports d'achèvement. Le bureau national devra également fournir une assistance dans le cadre de l'approche participative des documents de stratégie par pays, la conception de projets, les prises de contact avec les parties prenantes concernées au Royaume du Maroc, la coordination des opérations de la banque et du fonds avec les activités d'autres donateurs, ainsi que la représentation de la banque dans la mobilisation de ressources et les réunions de coordination de l'aide.

2. Outre les fonctions principales énumérées au paragraphe précédent, le bureau national assistera la banque et le fonds dans la préparation de rapports économiques et sectoriels, conseillera le gouvernement et entretiendra avec lui le dialogue nécessaire et, dans le cadre de missions relatives aux projets et programmes, collectera des données économiques pertinentes aux fins de transmissions à la banque et au fonds.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article III

Immunités, exemptions et privilèges de la banque

1. La banque jouit, sur le territoire du Royaume du Maroc des immunités, exemptions et privilèges prévus au Chapitre VII de l'accord BAD et au chapitre VIII de l'accord FAD qui font partie intégrante du présent accord.

2. La banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice sauf dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 52 de l'accord BAD et au paragraphe I de l'article 43 de l'accord FAD. Toutefois, les biens et avoirs de la banque au Royaume du Maroc, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la banque.

3. Les biens et avoirs de la banque au Royaume du Maroc, où qu'ils se trouvent et quels que soient les détenteurs, seront exemptés de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

4. Les archives de la banque au Royaume du Maroc, où qu'elles se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont inviolables.

Article IV

Les locaux du bureau national

1. Le gouvernement aidera la banque, à la demande et au frais de celle-ci, dans la recherche de locaux suffisants pour abriter le bureau national. En outre, le gouvernement assistera la banque à se procurer un terrain pour l'édification d'un immeuble sur la base d'un accord à conclure entre les deux parties.

2. Outre le bureau principal établi à Rabat, la banque peut ouvrir, après consentement des autorités marocaines compétentes, des bureaux dans d'autres localités du Royaume du Maroc. Dans ce cas, le gouvernement prendra les mesures nécessaires à convenir dans des accords complémentaires avec la banque pour assister celle-ci à utiliser ou à acquérir des locaux appropriés pour abriter les bureaux supplémentaires. Le gouvernement assistera également la banque à trouver des logements décents pour servir de résidences aux fonctionnaires du bureau national, ainsi qu'aux personnes à leur charge.

3. Le bureau national sera dirigé par un représentant résident et emploiera d'autre personnel que la banque pourra recruter ou affecter.

4. Le bureau national a le droit d'arborer le drapeau et d'apposer l'emblème de la banque dans les locaux, y compris dans la résidence du représentant résident ainsi que sur le véhicule du représentant résident.

Article V

Inviolabilité des locaux du bureau national

1. Les locaux du bureau national et les bureaux supplémentaires que la banque aurait ouvert dans le Royaume du Maroc sont inviolables et demeureront sous le contrôle exclusif et l'autorité de la banque. Les agents ou fonctionnaires du Royaume du Maroc, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police ainsi que toute autre entité ou personne exerçant une autorité publique au Royaume du Maroc ne pourront pénétrer dans les locaux du bureau national pour y exercer leurs fonctions qu'avec l'autorisation expresse ou à la demande expresse de la banque ou du représentant résident. Une telle autorisaion peut être présumée acquise en cas d'incendie.

2. La banque jouit de tous les pouvoirs pour édicter et appliquer des règles et règlements à l'intérieur du bureau national afin d'exercer en toute indépendance l'intégralité de ses fonctions et activités (telles que décrites dans l'annexe I jointe au présent accord).

3. Sans préjudice des dispositions du présent accord, la banque et le réprésentant résident se doivent d'éviter que les locaux du bureau national servent de refuge à des personnes, autres que les fonctionnaires et employés de la banque, qui tentent d'échapper à une arrestation ou à l'exécution d'un acte de procédure ordonnée en vertu des lois et règlements du Royaume du Maroc.

Article VI

Protection du bureau national

Le gouvernement prend les mesures appropriées pour assurer la protection statique ou mobile des locaux du bureau national et des autres bureaux, s'ils existent, maintenir et, si besoin est, rétablir l'ordre dans leur voisinage immédiat. Dans tous les cas, le gouvernement accordera au bureau national les mêmes protections qu'il accorde aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies sur le territoire du Royaume du Maroc.

Article VII

Immunités fiscales

1. Le bureau national, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exemptés de tout impôt, droit ou taxe direct ou indirect et de tout droit de douane, étant toutefois entendu que le bureau national ne demandera pas l'exemption de taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services publics payés par les autres organisations internationales établies au Royaume du Maroc, et que la couverture sociale des fonctionnaires du bureau national ressortissants du Royaume du Maroc recrutés localement et la charge de la banque. Le bureau national est également exempté de toute obligation au titre de la collecte de la rétention ou du reversement de tout impôt, taxe ou droit.

2. Les exemptions citées au paragraphe I du présent article s'appliquent à toute marchandise et article, y compris les véhicules automobiles et les pièces de rechange requis pour les besoins officiels, les publications, films, les imags fixes ou cinématographiques, les carburants, lubrifiants et autres produits dérivés du pétrole suivant des quantités appliquées aux autres organisations internationales et au missions diplomatiques établies au Maroc, et à tous autres biens acquis localement ou importés sur le territoire du Maroc pour les besoins officiels du bureau national. Toutes les marchandises et articles acquis localement ou importés en franchise de droits et taxes pourront être cédés ou mis à la consommation sur le territoire du Royaume du Maroc aux conditions prévues par la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article VIII

Services publics

1. Le Royaume du Maroc s'efforcera, dans la mesure du possbile, de faire assurer, à des conditions équitables et conformément aux demandes qui lui seraient faites, les services publics nécessaires au fonctionnement du bureau national, tels que l'électricité, l'eau, la poste, le téléphone, le télégraphe, le satellite, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. Les redevances facturées au bureau national n'excéderont pas celles facturées aux missions diplomatiques et organisations internationales établies au Royaume du Maroc.

2. En cas d'interruption partielle ou totale de ces services, le bureau national bénéficiera, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

3. Le gouvernement s'engage à assister le bureau national à se procurer des carburants, lubrifiants et autres produits dérivés du pétrole nécesssaires pour les véhicules à moteur et tout autre moyen de transport utilisé pour les besoins officiels de la banque, y compris pour les besois des fonctionnaires du bureau national suivant les quantités, les taux appliqués aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies au Royaume du Maroc.

Article IX

Facilités financières

1. La banque peut, sans aucune restriction, obtenir des fonds en monnaie nationale du Royaume du Maroc en échange de toute devise convertible et suivant les montants qu'elle déterminera afin de faire face à ses obligations sur le territoire du Royaume du Maroc. Le cas échéant, Bank Al Maghrib cède à la banque les montants qu'elle requiert pour faire face à ses obligations au Royaume du Maroc, au taux officiel.

2. Le bureau national peut, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, acquérir détenir des devises convertibles, des valeurs, lettres de changes, titres négociables, en disposer, transférer les mêmes à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume du Maroc, ouvrir et maintenir des comptes dans la monnaie nationale ou dans d'autres monnaies, et en général entreprendre toute opération autorisée dans l'accord BAD et dans l'accord FAD.

Article X

Organisation de réunions et colloques

La banque peut organiser, dans les locaux du bureau national ou ailleurs, des réunions se rapportant à la nature de ses activités professionnelles. Les autorités compétentes en seront informées d'avance et devront garantir la sécurité des participants.

Article XI

Communications

1. La banque jouit sur le territoire du Royaume du Maroc du même traitement que celui accordé par le gouvernement aux missions diplomatiques ou autres organisations internationales et régionales en matière de prioprités, taux et facturations relatifs aux services de poste, télégraphe, télex, téléfax, téléhphone et d'autres moyens de communications ainsi que d'informations par la presse écrite, la radio et la télévision. Dans le présent article, l'expression « communications » inclut les publications, documents, plans, impressions, croquis, images fixes ou cinématographiques, pellicules, films, enregistrements sonores, transmissions électroniques ainsi que tout autre mode de communication.

2. Toutes les communications de la Banque en provenance ou en direction du bureau national, quel que soit leur mode de transmission, sont exemptées de toute mesure de censure et de toute forme d'interception ou d'interférence. Cette immunité s'étend, sans que la présente énumération soit limitative, aux lettres, communications téléphoniques, transmission de données par des techniques de transmission, les publications, documents, plans, impressions, croquis, diapositives, pellicules et enregistrements sonores. Aux fins du présent accord, l'expression « publications » signifie toute transmission de données par impression, enregistrement ou toute autre technique utilisée par la banque pour exporter ou importer des données, ainsi que les revues et d'autres supports d'archivage d'informations. Les dispositions du présent article demeurent applicables lorsque la banque utilise un prestataire de services pour ses communications.

3. Le Bureau national a le droit d'employer au Royaume du Maroc des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle, ainsi que d'autres communications soit par des courriers, soit par des valises scellées bénéficiant des mêmes immunités, exemptions et privilèges que les courriers et valises diplomatiques. Au sens du présent accord, l'expression « correspondance officielle » comprend toute la correspondance, les dossiers ou autres documents officieles de la banque, quelque soit le mode de transmission, y compris lorsque celle-ci est faite sous forme de supports de données.

4. La banque peut installer et exploiter au Royaume du Maroc des moyens de télécommunications, notamment une ou des stations pour l'émission et la réception de messages par radio, satellite ou autre moyen de communication et de transmission qu'elle juge nécessaire pour faciliter les communications du bureau national à l'intérieur comme à l'extérieur du Royaume du Maroc. A cet effet, le gouvernement délivrera les autorisations requises et veillera à l'assignation de fréquences adéquates selon la disponibilité spectrale et notifiera lesdites fréquences à l'union internationale des télécommunications. En cas d'extension des moyens de télécommunications, la banque communiquera au gouvernement toutes les informations nécessaires à l'assignation des fréquences.

Article XII

Entrée, Séjour et résidence

1. Le gouvernement s'engage à autoriser promptement et sans frais, sous réserve du respect des règles relatives à la santé publique l'entrée, le séjour et la résidence ainsi que la libre circulation au Royaume du Maroc, des personnes suivantes qui se rendent au Royaume du Maroc pour des raisons officiells :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les membres des conseils des gouverneurs et des conseils d'administration de la banque et du fonds, le président et les Vice-Présidents de la banque ; les fonctionnaires du bureau et les personnes à leur charge, ainsi que leurs domestiques.

– les fonctionnaires, experts, consultants ou toute autre personne travaillant ou effectuant une mission pour le compte de la banque ;

– les autres personnes invitées officiellement par la banque ou par le bureau national dans le cadre des activités que la banque entreprend au Royaume du Maroc, la banque ou le bureau national devra préalablement communiquer au gouvernement l'identité de ces personnes ;

Les dispositions du paragaphe I ne seront pas appliquées aux personnes faisant objet d'interdiction personnelle d'entrée et de séjour sur le territoire du Royaume du Maroc.

Les personnes visées au paragraphe I ci-dessus circulent librement sur le territoire du Royaume du Maroc, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur. En ce qui concerne les facilités de voyage, le gouvernement accorde le même traitement dont bénéficient les fonctionnaires de rang comparable des autres organisations internationales et des missions diplomatiques.

Les personnes citées au paragraphe I du présent article, à l'exception des domestiques au service de fonctionnaires du bureau national et des personnes invitées par la banque, sont exemptées des restrictions relatives à l'immigration et ses formalités d'enregistrement des étrangers. La banque coopère avec le gouvernement pour éviter toute atteinte à la sécurité nationale du Royaume du Maroc.

Article XIII

Immunités, exemptions et privilèges des fonctionnaires, experts et consultants du bureau national

Les fonctionnaires du bureau national jouissant sur le territoire du Royaume du Maroc des immunités, exemptions et privilèges suivants :

a) immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

b) immunité personnelle d'arrestation et de détention ;

c) immunité contre la saisie de leurs bagages officiels ou personnels ;

d) exemption des impôts et taxes sur les traitements et émoluments versés par la banque ;

e) non participation au système de sécurité sociale nationale conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du présent accord ;

f) les mêmes privilèges que ceux accordés à des fonctionnaires de rang comparable des autres organisations internationales et des missions diplomatiques en matière de change ; la liberté de détenir au Royaume du Maroc des comptes en dirhams convertibles et en devises ainsi que des valeurs mobilières étrangères et d'autres biens, meubles et immeubles ;

g) droit de transférer, hors du Royaume du Maroc, tant qu'ils sont employés par la banque et, après cessation de leur service, des sommes en monnaie autre que celle ayant cours légal au Royaume du Maroc, sans aucune restriction ou limitation, pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils les possèdent légitimement ;

h) droit d'importer, dans les mêmes conditions que celles accordées aux fonctionnaires des missions diplomatiques accréditées au Royaume du Maroc :

• en franchise des droits et taxes, leurs effets personnels et mobiliers composant leur déménagement ; et

• sous le régime de l'admission temporaire, leurs véhicules à moteur.

Pour le transfert, le remplacement ou la réexportation des effets personnels, mobiliers, véhicules et pièces de rechange, les mêmes privilèges et facilités que ceux accordés aux fonctionnaires des missions diplomatiques et organisations internationales accréditées au Royaume du Maroc seront appliquées ;

i) les mêmes privilèges pour eux-mêmes , les membres de leur famille et leur personnel domestique, que ceux accordés par les autorités du Royaume du Maroc en temps de crises internationales ou de situation d'urgence au Royaume du Maroc, à des fonctionnaires de rang comparable des autres organisations internationales et des missions diplomatiques ; et

j) tous autres privilèges et exemptions que le gouvernement accorde ou peut accorder aux membres de missions diplomatiques de rang équivalent ou aux fonctionnaires de rang équivalent d'autres organisations internationales.

2. Le gouvernement accorde aux consultants et/ou experts du bureau national les immunités et privilèges prévus à l'article 56 de l'Accord BAD ainsi que les immunités et privilèges spécifiés aux alinéas (b) et (c) du présent article.

3. Les fonctionnaires du bureau national qui ne sont pas des ressortissants du Royaume du Maroc, les personnes à leur charge et leurs domestiques sont exemptés du service national au Royaume du Maroc.

4. Sous réserves de la législation marocaine en vigueur, les fonctionnaires qui sont ressortissants du Royaume du Maroc peuvent, à la demande de la banque, bénéficier d'une exemption temporaire du service national.

5. Sous réserves de la réglementation en vigueur du Royaume du Maroc, les personnes à charge des fonctionnaires du bureau national, seront soumises pour ce qui est de l'accès à l'emploi sur le territoire du Royaume du Maroc aux mêmes conditions que les personnes à charge des fonctionnaires des organisations internationales ou des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Royaume du Maroc.

6. Outre les immunités, exemptions et privilèges énoncés dans le présent article, le Royaume du Maroc accorde au représentant résident (y compris au fonctionnaire assurant son intérim en son absence), à son conjoint et aux personnes à sa charge les immunités, exemptions privilèges et facilités qu'il accorde aux agents dipolomatiques en vertu du droit international et de la pratique suivie au Royaume du Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. La Banque communique au gouvernement l'identité de ses fonctionnaires, de leurs conjoints, des personnes à leur charge et de leur personnel domestique auxquels les dispositions du présent article sont applicables. Le cas échéant, la banque communique au gouvernement l'identité des experts et/ou consultants auxquels les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables.

8. le gouvernement délivre à tous les fonctionnaires du bureau national et, le cas échéant, aux experts et consultants désignés au paragraphe 2 du présent article, une carte d'identité spéciale pour servir à leur identification et à attester qu'ils bénéficient au Royaume du Maroc des immunités, exemptions et privilèges stipulés dans le présent accord.

9. les immunités, exemptions et privilèges des sous-paragraphes (f), (g), et (h) du paragraphe 1 du présent article ne sont pas accordés aux fonctionnaires et employés du bureau national ainsi qu'aux personnes à leur charge qui sont des ressortissants du Royaume du Maroc.

10. les immunités, exemptions et privilèges du sous-paragraphe (h) du paragraphe 1 du présent article ne sont pas accordés aux fonctionnaires et employés du bureau national qui sont des apatrides ou des étrangers ayant leur résidence permanente au Royaume du Maroc.

11. Les immunités, exemptions, privilèges et facilités stipulés dans le présent accord sont accordés dans l'intérêt de la banque et non dans celui des personnes qui en bénéfiicent individuellement. La banque apprécie les conditions et les limites dans lesquelles certaines immunités, exemptions, privilèges et facilités accordés dans l'accord BAD ou le présent accord peuvent être levés.

12. La banque fait tout sont possible pour s'assurer que les immunités, exemptions, privilèges et facilités accordés dans le présent accord ne sont pas utilisés de manière abusive et intègre les dispositions qu'elle juge nécessaires dans ses règles internes. Si le gouvernement estime qu'un abus a été commis, des consultations auront lieu entre le gouvernement et la banque pour déterminer si un tel abus a été commis et, dans l'affirmative, prendre les mesures appropriées.

Article XIV

Règlement des différends

1. Tout différend entre le Royaume du Maroc et la banque survenant à propos de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord complémentaire, s'il n'est pas réglé à l'amiable entre le gouvernement et la banque, est soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Le gouvernement et la banque désigne chacun un arbitre, et le troisième arbitre est désigné d'accord parties ou, si les parties ne parviennent pas à un accord, par le président de la Cour internationale de Justice ou par le Vice-président de cette cour dans le cas ou son président serait un ressortissant du Royaume du Maroc.

2. La sentence arbitrale sera définitive à l'égard des deux parties.

Article XV

Dispositions finales

1. Le présent accord entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les deux parties, et à titre définitif à la notification par le gouvernement de l'accomplissement, par lui, des procédures internes de ratification.

2. A la demande du gouvernement ou de la banque, des consultations auront lieu pour la mise en œuvre ou la modification du présent accord. Le gouvernement et la banque peuvent conclure des accords additionnels aux fins de mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent, d'un commun accord, modifier le présent accord.

3. Les dispositisions du présent accord et celles des accords BAD et FAD sont, lorsqu'ils portent sur le même objet, considérées autant que possible comme étant complémentaires et aucun des accords n'excluant l'autre, tous les accords sont également applicables. Toutefois, en cas de contradiction absolue les dispositions du présent accord prévalent sur tout autre accord.

4. L'une ou l'autre des parties au présent accord peut mettre fin à celui-ci en notifiant à l'autre partie par écrit un préavis d'une année. Durant la période de préavis, les parties sont tenues d'exécuter leurs obligations résultant du présent accord.

5. les dispositions pertinentes du présent accord continuent à produire leurs effets pendant une période raisonnable suivant sa résiliation pour permettre le règlement des affaires en cours de la banque et la disposition de ses biens au Royaume du Maroc.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord le 27 mai 2005, en quatre exemplaires originaux dont deux en français et deux en arabe, les deux exemplaires en français faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc :	Pour la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement :
MOHAMED BENAÏSSA,	OMAR KABBAJ,
Ministre des affaires étrangères et de la coopération.	*Le Président.*

*

* *

ANNEXE I

Fonctions et responsabilités des bureaux extérieurs

A. – Fonctions principales

L'objectif premier des bureaux extérieurs est d'appuyer les fonctions opérationnelles de la banque en matière de lancement et de suivi des projets dans les pays couverts et de favoriser les rapports entre la banque et les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile des pays membres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les fonctions principales dévolues aux bureaux extérieurs relèvent essentiellement de quatre domaines : l'administration des projets et programmes, le dialogue pays et la promotion de l'approche participative, et la coordination de l'aide.

Administration des projets et programmes

a) Suivi de l'exécution des projets et programmes. Les bureaux extérieurs ont pour principale responsabilité de veiller à l'entrée en vigueur des prêts avec le moins de retard possible. A cet égard, ils aident les pouvoirs publics et les agences d'exécutions à remplir les conditions préalables à l'entrée en vigueur des accords de dons et de prêts, assurent le suivi de la réalisation des autres conditions.

b) Suivi des décaissements et remboursements de prêts. Les bureaux extérieurs aident les pouvoirs publics et les agences d'exécution en expliquant les procédures de décaissement, examinent toutes les demandes de décaissement, et suivent, avec les gouvernements, le règlement des arriérés de prêt et souscription.

c) Acquisitions. Les bureaux extérieurs fournissent aux emprunteurs des conseils et revues à tous les niveaux du processus des acquisitions.

d) Les bureaux extérieurs aident les agences d'exécution à préparer les rapports d'activité trimestriels et veillent à la préparation et la présentation des rapports d'audit annuels.

e) Les bureaux extérieures organisent régulièrement avec les agences d'exécution et les organismes gouvernementaux concernés, des réunions de coordination et de suivi concernant le prtefeuille de projet et programmes.

Dialogue pays et promotion de l'approche participative

Les bureaux extérieurs servent de lieu de coordination du dialogue sur la politique macroéconomique entre le groupe de la banque et les pays, et aident à la promotion de l'approche participative dans le cadre de la préparation des DSP, de la conception et de la préparation des projets, en établissant des contacts avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales.

De plus, les bureaux extérieurs assurent la liaison et la coordination avec les organisations régionales et sous-régionales, et engagent le dialogue avec les autorités des pays qu'ils couvrent, ainsi qu'avec les institutions régionales en vue de promouvoir l'intégration économique.

Coordination de l'aide

Les bureaux extérieurs coordonnent les opérations du groupe de la banque avec les activités des autres organismes opérant dans les pays couverts, et représentent la banque aux réunions de mobilisation de ressources et de coordination de l'aide.

B. – Fonctions secondaires

Les bureaux extérieurs apportent leur concours/soutien au siège dans les domaines de la programmation pays, du traitement des projets et programmes, et des études économiques sectorielles.

———

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5641 du 19 joumada II 1429 (23 juin 2008).

Dahir n° 1-07-31 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) portant publication de l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 29 avril 2005 ; et des annexes A, B et C

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 29 avril 2005 ; et des annexes A, B et C ;

Vu la loi n° 08-06 promulguée par le dahir n°1-07-30 du 28 rabii I 1423 (17 avril 2007) et portant approbation quant au principe de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord et des annexes précités ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord et des annexes précités, fait à Madrid le 24 mai 2007,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 29 avril 2005 ; et des annexes A, B et C.

Fait à Casablanca, le 17 joumada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Soulignant que de la culture de l'olivier dépendent l'existence et le niveau de vie de millions de familles qui sont tributaires des mesures prises pour maintenir et développer la consommation des produits oléicoles et pour renforcer l'économie mondiale desdits produits,

Rappelant que la culture de l'olivier est une culture indispensable à l'entretien continu et à la conservation des sols en raison de sa nature pérenne, qui constitue aussi un moyen de valoriser des terrains ne supportant pas l'implantation d'autres cultures et qui, même dans des conditions d'exploitation extensive, réagit de façon favorable à toute amélioration culturale,

Rappelant que l'huile d'olive et les olives de table constituent des produits de base essentiels dans les régions où ladite culture est implantée et des ingrédients de base du régime alimentaire méditerranéen et, depuis peu, également d'autres régimes alimentaires,

Rappelant que la production d'olives est irrégulière et qu'il en résulte des difficultés spéciales qui peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et compromettre les politiques générales d'expansion économique dans les pays des régions où la culture de l'olivier est implantée,

Soulignant à cet égard la très grande importance de la production oléicole pour l'économie de nombreux pays,

Rappelant que les mesures à prendre, compte tenu des données très particulières de la culture de l'olivier et du marché de ses produits, dépassent le cadre national et qu'une action internationale est indispensable,

Estimant qu'il est essentiel de poursuivre, en la développant, l'œuvre entreprise dans le cadre des accords antérieurs, depuis celui de 1956 jusqu'à celui de 1986 tel que modifié en 1993, et qu'il est nécessaire de négocier un nouvel accord actualisé tenant compte des changements intervenus dans le secteur oléicole,

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tenant compte des dispositions du Consensus de São Paulo adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa onzième session,

Sont convenues de ce qui suit:

Chapitre premier

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Article premier

Objectifs généraux

Les objectifs généraux du présent Accord sont indiqués ci-après:

1. En matière de coopération technique internationale:

- Favoriser la coopération internationale pour le développement intégré et durable de l'oléiculture mondiale;
- Favoriser la coordination des politiques de production, d'industrialisation, de stockage et de commercialisation pour les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table;
- Encourager la recherche-développement et favoriser le transfert de technologie et les activités de formation dans le domaine oléicole afin, entre autres, de moderniser la culture de l'olivier et l'industrie des produits oléicoles et d'améliorer la qualité de la production;
- Jeter les bases d'une coopération internationale pour le commerce international des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table, en vue d'établir dans ce cadre des liens étroits de coopération avec les représentants des divers acteurs du secteur oléicole et ce, conformément aux dispositions des conventions et accords internationaux correspondants;
- Promouvoir les efforts déployés et les mesures prises pour améliorer et faire connaître la qualité des produits;
- Promouvoir les efforts déployés et les mesures prises pour améliorer les rapports de l'oléiculture avec l'environnement, en vue notamment de protéger et de conserver celui-ci;
- Étudier et favoriser l'utilisation intégrale des produits dérivés de l'olivier;
- Mener des activités visant à préserver les sources génétiques de l'olivier.

2. En matière de normalisation du commerce international des produits oléicoles:

- Continuer à mener des activités de collaboration en matière d'analyse physico-chimique et sensorielle pour améliorer la connaissance des caractéristiques

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue de l'établissement de normes internationales qui permettent:

- Le contrôle de la qualité des produits;
- La loyauté des échanges internationaux;
- La protection des droits du consommateur;
- La prévention des pratiques frauduleuses;

– Faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à l'harmonisation des législations nationales et internationales se rapportant notamment à la commercialisation de l'huile d'olive et des olives de table;

– Encourager l'harmonisation des critères pour la définition des indications géographiques accordées par les Membres, en vue de leur protection au niveau international;

– Jeter les bases d'une coopération internationale pour prévenir et, le cas échéant, combattre toute pratique frauduleuse dans le commerce international de tout produit oléicole comestible, en établissant dans ce cadre des liens étroits de collaboration avec les représentants des divers acteurs du secteur oléicole.

3. En matière d'expansion des échanges internationaux et de promotion des produits oléicoles:

– Promouvoir toute activité tendant à un développement harmonieux et durable de l'économie oléicole mondiale par tous les moyens dont dispose le Conseil oléicole international dans les domaines de la production, de la consommation et des échanges internationaux, compte tenu de leurs interrelations;

– Faciliter l'étude et l'application de mesures permettant d'atteindre un équilibre entre la production et la consommation, ainsi que l'établissement de procédures d'information et de consultation permettant une plus grande transparence du marché;

– Mettre en œuvre des mesures tendant à développer les échanges internationaux de produits oléicoles, et adopter toute mesure appropriée pour augmenter la consommation d'huile d'olive et d'olives de table;

– Mener des activités favorisant une meilleure connaissance des propriétés nutritionnelles, thérapeutiques et autres de l'huile d'olive et des olives de table;

– Confirmer et renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum de rencontre entre l'ensemble des opérateurs du secteur et centre mondial de documentation et d'information sur l'olivier et ses produits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

DÉFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. L'expression «Conseil oléicole international» désigne l'organisation internationale visée au paragraphe 1 de l'article 3, établie dans le but d'appliquer les dispositions du présent Accord.

2. L'expression «Conseil des Membres» désigne l'organe de décision du Conseil oléicole international.

3. Le terme «Membre» désigne une Partie contractante au présent Accord.

4. L'expression «huiles d'olive» désigne les huiles provenant uniquement du fruit de l'olivier, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.

5. L'expression «olives de table» désigne le produit préparé à partir des fruits sains de variétés de l'olivier cultivé choisies pour leur production de fruits particulièrement aptes à la confiserie, soumis à des traitements ou opérations appropriés et offerts au commerce et à la consommation finale.

6. L'expression «produits oléicoles» désigne tous les produits oléicoles comestibles, notamment les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table.

7. L'expression «sous-produits oléicoles» désigne notamment les produits dérivés de la taille de l'olivier et de l'industrie des produits oléicoles ainsi que ceux résultant d'autres usages des produits du secteur.

8. L'expression «campagne oléicole» désigne la période allant du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Première partie

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Chapitre III

LE CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL

Section I

INSTITUTION, ORGANES, FONCTIONS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 3

Institution, siège et structure du Conseil oléicole international

1. Le Conseil oléicole international agit par l'intermédiaire de:

   – Son président;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Son conseil des Membres et, le cas échéant, ses comités et sous-comités;

– Son secrétariat exécutif;

conformément aux dispositions des sections II à V.

2. Le Conseil oléicole international a son siège à Madrid (Espagne), à moins que le Conseil des Membres n'en décide autrement.

Article 4

Représentation des Membres au Conseil oléicole international

1. Chaque Membre désigne son représentant au Conseil oléicole international.

2. Toute mention dans le présent Accord d'un «gouvernement» ou de «gouvernements» est réputée valoir pour la Communauté européenne et pour toutes les organisations intergouvernementales ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention dans le présent Accord de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation ou de la notification d'application à titre provisoire ou de l'adhésion, est, dans le cas de la Communauté européenne ou de ces organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou pour la notification d'application à titre provisoire ou pour l'adhésion par la Communauté européenne ou par ces organisations intergouvernementales.

Article 5

Privilèges et immunités

1. Le Conseil oléicole international a la personnalité juridique internationale. Il peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice. Il n'est pas habilité à emprunter des fonds.

2. Sur le territoire de chaque Membre, et pour autant que la législation de ce Membre le permet, le Conseil oléicole international jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que le présent Accord lui confère.

3. Aux fins du bon fonctionnement du Conseil oléicole international, le statut, les privilèges et les immunités dudit conseil, de son directeur exécutif, de ses hauts fonctionnaires et autres membres du personnel de son secrétariat exécutif, des experts et des délégations des Membres sur le territoire de l'Espagne, sont régis par un accord de siège.

4. Pour autant que sa législation le permet, le gouvernement de l'État où se trouve le siège du Conseil oléicole international exonère d'impôts les émoluments versés par le Conseil oléicole international à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens du Conseil oléicole international.

5. Le Conseil oléicole international peut conclure avec un ou plusieurs Membres les accords se rapportant aux privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section II

CONSEIL DES MEMBRES

Article 6

Composition et fonctions

1. Le Conseil des Membres est composé d'un représentant par Membre. Chaque Membre peut en outre adjoindre à son représentant un ou plusieurs suppléants et un ou plusieurs conseillers.

2. Le Conseil des Membres est le principal organe de décision du Conseil oléicole international. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord. Le Conseil des Membres prend toute décision, adopte toute recommandation ou formule toute suggestion stipulée ou envisagée dans le présent Accord, à moins que les pouvoirs ou les fonctions ne soient explicitement concédés au Secrétariat exécutif ou au Directeur exécutif.

Toute décision, recommandation ou suggestion qui a été adoptée dans le cadre de l'Accord international ayant précédé le présent Accord[4] et qui est encore d'application au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, continue à être appliquée, à moins qu'elle ne soit contraire aux dispositions de celui-ci ou qu'elle ne soit abrogée par le Conseil des Membres.

3. Le Conseil des Membres adopte, conformément aux dispositions du présent Accord:

a) Un règlement intérieur;

b) Un statut du personnel tenant compte des dispositions applicables aux fonctionnaires d'organisations intergouvernementales semblables;

c) Un organigramme.

4. Le Conseil des Membres entreprend ou fait entreprendre des études ou d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés sur les différentes aides aux activités liées à l'oléiculture et aux produits oléicoles, afin de pouvoir formuler toute recommandation et suggestion qu'il estime appropriée pour atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article premier. Toutes ces études et tous ces travaux doivent notamment se rapporter au plus grand nombre possible de pays ou groupes de pays et tenir compte des conditions générales, sociales et économiques des pays intéressés.

Les Membres informent le Conseil des Membres, selon une procédure définie par celui-ci, des conclusions de leur examen des recommandations et des suggestions découlant de l'application du présent Accord.

---

[4] Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993 et reconduit en dernier lieu en 2004.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Le Conseil des Membres publie un rapport annuel sur ses activités et sur le fonctionnement du présent Accord.

6. Le Conseil des Membres prépare, rédige et publie dans les langues officielles du Conseil oléicole international tous les rapports, études et autres documents qu'il juge utiles et nécessaires et tient à jour les dossiers dont il a besoin pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord.

Article 7

Sessions du Conseil des Membres

1. Le Conseil des Membres se réunit au siège du Conseil oléicole international, à moins qu'il n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un Membre, le Conseil des Membres décide de se réunir ailleurs qu'au siège, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent pour le budget du Conseil oléicole international au-delà de ceux qu'entraînerait une session au siège.

2. Le Conseil des Membres se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, à l'automne.

Tout Membre peut autoriser le représentant d'un autre Membre à représenter ses intérêts et à exercer son droit de participer aux décisions du Conseil des Membres à une ou plusieurs de ses sessions. Une attestation de cette autorisation doit être communiquée au Conseil des Membres et jugée satisfaisante par celui-ci.

Le représentant d'un Membre ne peut représenter les intérêts et exercer le droit de participer aux décisions du Conseil des Membres que d'un seul autre Membre.

3. Le Conseil des Membres peut être convoqué à tout moment à la discrétion de son président. Celui-ci peut convoquer également le Conseil des Membres si la demande en est faite par plusieurs Membres ou par un seul Membre appuyé par au moins deux autres Membres.

4. Les dépenses des délégations au Conseil des Membres sont à la charge des Membres concernés.

5. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 2 du présent article doivent être adressées au moins 60 jours avant la date de la 1re séance de chacune d'elles. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 3 du présent article doivent être adressées au moins 21 jours avant la date de la 1re séance de chacune d'elles.

6. Le quorum exigé pour toute session du Conseil des Membres est constitué par la présence des représentants de la majorité des Membres détenant au moins 90 % du total des quotes-parts de participation attribuées aux Membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, la session est retardée de 24 heures et le quorum exigé est alors constitué par la présence des représentants des Membres détenant au moins 85 % du total des quotes-parts de participation attribuées aux Membres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. Avec l'accord préalable du Conseil des Membres, peuvent assister en qualité d'observateurs, à tout ou partie de l'une quelconque des sessions du Conseil des Membres:

a) Les organisations et institutions internationales visées à l'article 14 du présent Accord;

b) Le gouvernement de tout État Membre ou observateur de l'Organisation des Nations Unies, ou d'une des organisations mentionnées à l'article 14 du présent Accord, qui envisage de devenir Partie au présent Accord, suite à une consultation effectuée par écrit entre la date d'envoi des convocations et celle de la tenue de la session.

Les observateurs n'ont pas le droit de prendre la parole aux sessions du Conseil des Membres, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Président.

Article 8

Quotes-parts de participation

1. Les Membres ont ensemble 1 000 quotes-parts de participation.

Les quotes-parts de participation sont réparties entre les Membres au prorata des données de base de chaque Membre, calculées au moyen de la formule suivante:

$$q = p_1 + e_1 + p_2 + e_2$$

Dans cette formule, les paramètres sont des moyennes exprimées en milliers de tonnes métriques, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée. Il ne peut pas y avoir de fraction de quote-part.

q: Donnée de base utilisée pour le prorata des quotes-parts.

p_1: Production moyenne d'huile d'olive des six dernières campagnes oléicoles.

e_1: Moyenne des exportations (douanières) d'huile d'olive des six dernières années civiles correspondant aux années indiquées comme fin des campagnes oléicoles retenues pour le calcul de p_1.

p_2: Production moyenne d'olives de table des six dernières campagnes oléicoles, convertie en équivalent huile d'olive par un coefficient de conversion de 16 %.

e_2: Moyenne des exportations (douanières) d'olives de table des six dernières années civiles correspondant aux années indiquées comme fin des campagnes oléicoles retenues pour le calcul de p_2, convertie en équivalent huile d'olive par un coefficient de conversion de 16 %.

2. Cependant, aucun Membre ne peut détenir moins de cinq quotes-parts de participation. À cet effet, si le résultat du calcul effectué sur la base du paragraphe 1 du présent article est inférieur à cinq quotes-parts de participation pour un Membre, la quote-part de participation de ce Membre est portée à cinq et celles des autres Membres sont diminuées proportionnellement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Le Conseil des Membres adopte les quotes-parts calculées en vertu du présent article lors de sa session annuelle. Cette répartition est en vigueur pendant l'année suivante.

4. Les quotes-parts de participation initiales figurent à l'annexe A au présent Accord. Elles sont déterminées sur la base des paragraphes 1 et 2 du présent article en fonction de la moyenne des données correspondant aux six dernières campagnes oléicoles et années civiles pour lesquelles des renseignements définitifs sont disponibles. Les modifications nécessaires y sont apportées chaque année par le Conseil des Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Article 9

Décisions du Conseil des Membres

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil des Membres sont prises par consensus des Membres dans un délai imparti par le Président. Ce délai ne peut dépasser la durée de la session durant laquelle le projet de décision est soumis au Conseil des Membres.

Si le consensus n'est pas atteint dans ce délai, les Membres sont appelés à voter.

2. Toute décision est considérée comme adoptée lorsque 50 % au moins des Membres, représentant 82 % des quotes-parts de participation, se sont prononcés en faveur de son adoption.

3. Le Conseil des Membres peut prendre des décisions sans tenir de session, par un échange de correspondance entre le Président et les Membres, sous réserve qu'aucun Membre ne fasse objection à cette procédure.

Le Conseil des Membres établit dans son règlement intérieur les modalités d'application qui régissent cette procédure de consultation.

Toute décision ainsi prise est communiquée dans les plus brefs délais par le Secrétariat exécutif à tous les Membres et consignée dans le rapport définitif de la session suivante du Conseil des Membres.

Section III

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Article 10

Président et vice-président

1. Le Conseil des Membres élit un président parmi les délégations des Membres. Dans le cas où le Président est chef de délégation, son droit de participer aux décisions du Conseil des Membres est exercé par un autre membre de sa délégation.

Sans préjudice des pouvoirs ou fonctions accordés au Directeur exécutif dans le présent Accord ou conformément à celui-ci, le Président exerce les pouvoirs ou fonctions définis dans le présent Accord et spécifiés plus précisément dans le Règlement intérieur. En outre, il représente légalement le Conseil oléicole international et préside les sessions du Conseil des Membres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Le Conseil des Membres élit également un vice-président parmi les délégations des Membres. Si le Vice-Président est chef de délégation, il exerce son droit de participer aux décisions du Conseil des Membres sauf lorsqu'il assume les fonctions de président, auquel cas il délègue ce droit à un autre membre de sa délégation.

Le Vice-Président est chargé de remplacer le Président en son absence.

3. Le Président et le Vice-Président ne sont pas rétribués.

4. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil des Membres élit de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents selon le cas, parmi les délégations des Membres.

Section IV

COMITÉS ET SOUS-COMITÉS

Article 11

Comité financier

1. Le Conseil des Membres constitue un comité financier composé d'un représentant de chaque Membre.

2. Le Comité financier est chargé du contrôle financier du Conseil oléicole international et du contrôle de l'application du chapitre IV du présent Accord.

Dans ce cadre, il est chargé d'analyser et d'étudier les projets de budget annuel du Conseil oléicole international proposés par le Secrétariat exécutif. Seuls les projets de budget examinés par le Comité financier sont soumis au Conseil des Membres pour adoption.

Le Comité financier est également chargé d'examiner les comptes du Conseil oléicole international conformément aux dispositions de l'article 18.

Le Comité financier soumet chaque année à l'approbation du Conseil des Membres, lors de sa session annuelle, les comptes de l'exercice financier précédent et toute autre disposition ayant trait à des questions financières.

3. Le Conseil des Membres établit et adopte des règles détaillées dans son règlement intérieur pour l'application de ces dispositions.

Article 12

Autres comités et sous-comités

1. Le Conseil des Membres peut constituer les comités et sous-comités qu'il juge utiles pour l'assister dans l'exercice des fonctions que le présent Accord lui confère.

2. Le Conseil des Membres établit et adopte des règles détaillées dans son règlement intérieur pour l'application de cette disposition. Ces règles doivent:

a) Permettre que la présidence desdits comités soit assurée de façon équitable entre les différents Membres;

b) Établir des dispositions réglementant l'admission d'observateurs aux réunions de ses comités et sous-comités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section V

SECRÉTARIAT EXÉCUTIF

Article 13

Secrétariat exécutif

1. Le Conseil oléicole international est pourvu d'un secrétariat exécutif composé d'un directeur exécutif, de hauts fonctionnaires et du personnel nécessaire à la réalisation des tâches découlant du présent Accord. Les postes du Directeur exécutif et des hauts fonctionnaires sont définis dans le Règlement intérieur adopté par le Conseil des Membres.

2. Le Conseil des Membres nomme le Directeur exécutif et les hauts fonctionnaires en se basant sur le principe de l'alternance proportionnée entre les Membres et de l'équilibre géographique.

Le Conseil des Membres fixe les conditions de leur engagement en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations internationales semblables. Leur profil est décrit dans le Règlement intérieur.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire du Conseil oléicole international. Il exerce ses fonctions et prend les décisions de gestion collégialement avec les hauts fonctionnaires.

4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au Statut du personnel.

5. Le Directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et les autres membres du personnel ne doivent exercer aucune activité lucrative dans l'une quelconque des diverses branches du secteur oléicole.

6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes du présent Accord, le directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorité extérieure au Conseil oléicole international. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers le Conseil des Membres. Les Membres doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif, des hauts fonctionnaires et du personnel et éviter de les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

Section VI

COOPÉRATION ET RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Article 14

Coopération avec d'autres organisations

1. Le Conseil oléicole international prend toute disposition appropriée pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Programme mixte FAO/OMS de la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et avec toute organisation intergouvernementale, gouvernementale ou non gouvernementale qui peut être utile au secteur oléicole et qui est susceptible de mobiliser des fonds en vue de soutenir les activités du Conseil oléicole international au bénéfice de tous les Membres.

2. Le Conseil oléicole international instaure des relations et établit au besoin des accords spéciaux de collaboration avec des organisations ou institutions internationales ou régionales à caractère financier, en particulier avec le Fonds commun pour les produits de base.

Tout accord de collaboration établi entre le Conseil oléicole international et les organisations ou institutions internationales susmentionnées est préalablement approuvé par le Conseil des Membres.

En ce qui concerne l'exécution de tout projet en application du présent article, le Conseil oléicole international, en tant qu'organisme international de produit, n'assume aucune obligation financière au titre de garanties données par des Membres ou par d'autres entités. L'appartenance au Conseil oléicole international n'entraîne, pour aucun Membre, aucune responsabilité du fait des emprunts contractés ou des prêts consentis par tout autre Membre ou toute autre entité dans le cadre de tels projets.

3. Si nécessaire, le Conseil oléicole international tient la CNUCED au courant de ses activités et de ses programmes de travail, eu égard au rôle particulier dévolu à cette dernière dans le commerce international des produits de base.

Deuxième partie

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chapitre IV

BUDGETS DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL

Article 15

Budgets du Conseil oléicole international

1. Pour atteindre les objectifs généraux fixés au chapitre premier du présent Accord, le Conseil des Membres adopte les budgets annuels suivants:

- Un budget administratif;
- Un budget de coopération technique;
- Un budget de promotion.

2. Le budget administratif est alimenté par les cotisations des Membres et par tout autre revenu connexe. Le montant de la cotisation de chaque Membre est établi proportionnellement à sa quote-part fixée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Le budget de coopération technique est alimenté par:

a) Le montant de la cotisation de chaque Membre, établi proportionnellement à sa quote-part fixée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord;

b) Les subventions, les contributions volontaires des Membres, qui sont régies par des dispositions reprises dans une convention établie entre le Conseil oléicole international et le Membre donateur, et les dons;

c) Tout autre revenu connexe.

4. Le budget de promotion est alimenté par:

a) Le montant de la cotisation de chaque Membre, établi proportionnellement à sa quote-part fixée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord;

b) Les contributions volontaires des Membres, qui sont régies par des dispositions reprises dans une convention établie entre le Conseil oléicole international et le Membre donateur;

c) Les dons des gouvernements et/ou d'autres origines;

d) Tout autre revenu connexe.

5. Le Conseil oléicole international peut aussi recevoir des contributions supplémentaires sous d'autres formes, y compris sous forme de services, de matériel et/ou de personnel scientifique et technique pouvant répondre aux besoins des programmes approuvés.

De même, le Conseil oléicole international s'attache, dans le cadre du développement de la coopération internationale, à s'assurer les concours financiers et/ou techniques indispensables, susceptibles d'être obtenus des organismes internationaux, régionaux ou nationaux compétents, financiers ou autres.

Les apports susmentionnés seront affectés par le Conseil des Membres soit au budget de coopération technique, soit au budget de promotion, soit aux deux budgets.

6. Les sommes du budget administratif, du budget de coopération technique et du budget de promotion non engagées au cours d'une année civile peuvent être reportées sur les années civiles suivantes à titre de préfinancement des budgets correspondants et leur sont assignées en fonction des quotes-parts de chaque Membre pour ladite année civile.

Ces sommes ne peuvent en aucun cas donner lieu à un virement au profit d'autres budgets, à moins que le Conseil des Membres n'en décide autrement.

Article 16

Fonds administratifs

Outre les budgets visés à l'article 15, le Conseil oléicole international peut être doté des fonds administratifs qui sont prévus dans son règlement intérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 17

Règlement des cotisations

1. Lors de sa session annuelle, le Conseil des Membres détermine le montant de la cotisation qui doit être versée par chaque Membre pour l'année civile suivante, calculé sur la base du nombre de quotes-parts correspondant à chaque Membre établi en application de l'article 8.

2. Les conditions initiales de tout Membre qui devient partie au présent Accord après son entrée en vigueur sont fixées par le Conseil des Membres. La cotisation du nouveau Membre est calculée en fonction de la quote-part attribuée à ce Membre et de la fraction de l'année restant à courir lors de l'adhésion du nouveau Membre. Cependant, les cotisations fixées pour les autres Membres pour l'année civile en cours ne sont pas modifiées.

3. Les cotisations prévues à l'article 15 sont exigibles le premier jour de l'année civile pour laquelle elles ont été fixées. Elles sont déterminées en euros et payables dans cette monnaie ou, pour un montant équivalent, dans une autre monnaie librement convertible.

4. Au début de l'année civile, le Conseil des Membres demande à ceux-ci de verser leur cotisation le plus tôt possible pour permettre le fonctionnement normal du Conseil oléicole international et le déroulement des activités prévues par celui-ci pour ladite année civile.

Si un Membre ne verse pas sa cotisation dans un délai de six mois à compter du début de l'année civile, le Conseil des Membres l'invite à procéder au versement de sa cotisation dans les trois mois qui suivent. Si ces deux délais n'ont pas été respectés, la question est portée à la connaissance du Conseil des Membres lors de sa session ordinaire. L'exercice du droit de participer aux décisions du Conseil des Membres et l'accès du Membre redevable d'arriérés aux fonctions électives au sein du Conseil des Membres et de ses comités et sous-comités sont suspendus automatiquement jusqu'au versement intégral de la cotisation. Le Conseil des Membres, après avoir écouté le Membre redevable d'arriérés, prend toute autre décision opportune, qui est mise en application.

5. Aucune décision du Conseil des Membres ne peut décharger un Membre de ses obligations financières découlant du présent Accord.

Article 18

Contrôle financier

1. Conformément à l'article 11, le contrôle financier du Conseil oléicole international est assuré par le Comité financier.

2. Les comptes financiers du Conseil oléicole international concernant l'année civile précédente, certifiés par un commissaire aux comptes indépendant, sont présentés au Comité financier qui, après l'analyse de ces comptes, les soumet au Conseil des Membres lors de sa session annuelle pour approbation et publication.

Le commissaire aux comptes indépendant est désigné par le Conseil des Membres au moyen d'un appel d'offres auquel participent au moins trois sociétés spécialisées.

La durée du mandat du commissaire aux comptes indépendant ne peut pas dépasser trois ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aucune société ayant été choisie pour procéder à la vérification des comptes du Conseil oléicole international ne peut être sélectionnée de nouveau au cours des neuf années qui suivent, pendant la durée du présent Accord, pour exercer le rôle de commissaire aux comptes.

3. En outre, lors de sa session annuelle, le Conseil des Membres examine et adopte le rapport relatif à:

- La vérification de la gestion des fonds, des actifs et de la trésorerie du Conseil oléicole international;

- La régularité des opérations financières et leur conformité avec les dispositions réglementaires, statutaires et budgétaires en vigueur.

Article 19

Liquidation

1. En cas de dissolution et avant celle-ci, le Conseil des Membres prend les mesures stipulées au paragraphe 5 de l'article 47.

2. À l'expiration du présent Accord, à moins que celui-ci ne soit prorogé, reconduit ou renouvelé, le patrimoine du Conseil oléicole international et toutes les sommes non engagées provenant des fonds visés à l'article 16 ainsi que toutes les sommes non engagées des budgets visés à l'article 15 seront reversés aux Membres au prorata du total de leurs quotes-parts en vigueur à ce moment. Les contributions volontaires visées aux paragraphes 4 b) et 5 b) de l'article 15, et les dons visés au paragraphe 5 c) de l'article 15, seront reversés aux Membres ou aux donateurs concernés.

Troisième partie

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET DISPOSITIONS CONCERNANT LA NORMALISATION

Chapitre V

DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES HUILES D'OLIVE, DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE ET DES OLIVES DE TABLE. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Article 20

Utilisation de la dénomination «huile d'olive»

1. La dénomination «huile d'olive» est réservée à l'huile provenant uniquement de l'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.

2. La dénomination «huile d'olive» employée seule ne peut en aucun cas s'appliquer aux huiles de grignons d'olive.

3. Les Membres s'engagent à supprimer, dans leur commerce intérieur et international, tout emploi de la dénomination «huile d'olive», seule ou combinée avec d'autres mots, non conforme au présent article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 21

Dénominations et définitions des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table

1. Les définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive des différentes catégories suivantes sont décrites à l'annexe B:

I. Huile d'olive:

A) Huiles d'olive vierges:

a) Huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état:

i) Huile d'olive vierge extra;

ii) Huile d'olive vierge;

iii) Huile d'olive vierge courante;

b) Huiles d'olive vierges non propres à la consommation en l'état:

Huile d'olive vierge lampante;

B) Huile d'olive raffinée;

C) Huile d'olive.

II. Huile de grignons d'olive:

A) Huile de grignons d'olive brute;

B) Huile de grignons d'olive raffinée;

C) Huile de grignons d'olive.

2. Les définitions des types d'olives de table suivants sont décrites à l'annexe C:

i) Olives vertes;

ii) Olives tournantes;

iii) Olives noires.

3. Le Conseil des Membres peut décider d'apporter toute modification qu'il estime nécessaire ou opportune aux catégories d'huiles et types d'olives de table prévus dans le présent article et aux définitions données dans les annexes B et C.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

Engagements des Membres

1. Les Membres du Conseil oléicole international s'engagent à appliquer dans leur commerce international les dénominations fixées aux annexes B et C et encouragent leur application dans leur commerce national.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 25, le Conseil des Membres détermine des normes en matière de critères de qualité applicables au commerce international des Membres.

3. Les Membres s'engagent à analyser en détail la définition des dénominations et des indications géographiques pouvant revêtir un intérêt économique pour eux, ainsi que les dispositions légales nationales minimales nécessaires en vue d'assurer ou assurant la protection de ces indications. À cette fin, le Conseil oléicole international fournit les moyens d'établir un système de reconnaissance mutuelle desdites indications.

4. Les indications géographiques, lorsqu'elles sont données, ne peuvent s'appliquer qu'aux seules huiles d'olive vierges et aux olives de table de la catégorie commerciale extra produites conformément aux dispositions en la matière pour les produits en question.

5. Les indications géographiques ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions prévues par le droit du pays d'origine.

6. Les Membres s'engagent notamment à établir un système de reconnaissance mutuelle des indications géographiques en vue d'assurer une protection *ex officio* des indications géographiques protégées par le droit national des Membres et à prohiber et à réprimer l'emploi sur leur territoire, pour le commerce international, d'indications géographiques et de dénominations d'huiles d'olive, d'huiles de grignons d'olive et d'olives de table contraires à ces principes.

Cet engagement vise toute mention apposée sur les emballages, les factures, les lettres de voiture et les papiers de commerce ou employée dans la publicité, les marques de fabrique, les noms enregistrés et les illustrations, se rapportant à la commercialisation internationale des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table, pour autant que ces mentions peuvent constituer de fausses indications ou prêter à confusion sur l'origine, la provenance ou la qualité des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table.

Article 23

Contestations et conciliation

1. Les contestations au sujet des indications géographiques suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociation directe sont examinées par le Conseil des Membres.

2. Le Conseil des Membres procède à un essai de conciliation, après avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 de l'article 37 et après consultation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, d'une organisation professionnelle qualifiée et, si besoin est, de la Chambre de commerce internationale et des institutions internationales spécialisées en matière de chimie analytique. En cas d'insuccès, et après constat par le Conseil des Membres que tous les moyens ont été mis en œuvre pour arriver à un accord, les Membres intéressés ont le droit de recourir en dernière instance à la Cour internationale de Justice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VI

NORMALISATION DES MARCHÉS DES PRODUITS OLÉICOLES

Article 24

Examen de la situation et de l'évolution du marché de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table

1. Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article premier, en vue de contribuer à la normalisation du marché de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table et de remédier à tout déséquilibre entre l'offre et la demande internationales dû à l'irrégularité des récoltes ou d'autres causes, les Membres rendent disponibles et fournissent au Conseil oléicole international toute information, statistique ou documentation nécessaire sur l'huile d'olive, l'huile de grignons d'olive et les olives de table.

2. Lors de sa session annuelle, le Conseil des Membres procède à un examen détaillé des bilans oléicoles et à une estimation globale des ressources et des besoins en huile d'olive, en huile de grignons d'olive et en olives de table, à partir des informations fournies par chaque Membre conformément à l'article 36, de celles qui peuvent être communiquées au Conseil oléicole international par les gouvernements d'États non membres du présent Accord et de toute autre documentation statistique pertinente dont celui-ci dispose en la matière. Le Conseil des Membres, compte tenu de toutes les informations dont il dispose, procède à un examen de la situation du marché et à une estimation globale des ressources et des besoins pour tous les produits de l'olivier et peut proposer aux Membres les mesures qu'il juge opportunes.

Article 25

Normalisation du marché des produits oléicoles

1. Le Conseil oléicole international est chargé de mener des études en vue de présenter aux Membres des recommandations destinées à assurer l'équilibre entre la production et la consommation et, plus généralement, la normalisation à long terme du marché oléicole par l'application de mesures appropriées.

2. En vue d'une telle normalisation, le Conseil oléicole international est également chargé de mener des études afin de recommander aux Membres des solutions opportunes aux problèmes qui peuvent se poser au regard de l'évolution du marché international de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table, selon des modalités appropriées, compte tenu des déséquilibres du marché découlant des fluctuations de la production ou d'autres causes.

3. Le Conseil oléicole international examine les moyens d'assurer le développement des échanges internationaux et l'augmentation de la consommation d'huile d'olive et d'olives de table. Il est notamment chargé de faire aux Membres toute recommandation appropriée concernant:

a) L'adoption et l'application d'un contrat type international pour les transactions sur les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table;

b) La constitution et le fonctionnement d'un bureau de conciliation et d'arbitrage international pour les litiges éventuels relatifs à des transactions portant sur les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) L'application des normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table;

d) L'unification des méthodes d'analyse.

4. Le Conseil oléicole international prend toute mesure qu'il juge utile pour la répression de la concurrence déloyale sur le plan international, y compris de la part d'États qui ne sont pas Parties au présent Accord ou de ressortissants de ces États.

Quatrième partie

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chapitre VII

COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE SECTEUR OLÉICOLE

Article 26

Programmes et activités

1. En vue d'atteindre les objectifs généraux relatifs à la coopération technique oléicole énoncés à l'article premier, le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des Membres, est chargé de concevoir, de promouvoir et d'élaborer des programmes d'activité s'y rapportant.

2. La coopération technique oléicole concerne l'oléiculture, l'oléotechnie et l'industrie des olives de table.

3. Le Conseil oléicole international peut intervenir directement pour promouvoir la coopération technique oléicole.

4. Pour l'application d'une partie ou de la totalité des dispositions du présent chapitre, le Conseil oléicole international peut décider de faire appel à la collaboration d'organismes et/ou entités, publics ou privés, nationaux ou internationaux. Il peut également apporter toute participation financière aux organismes et/ou entités précités dans les limites budgétaires.

Article 27

Recherche-développement

1. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des Membres, examine toute proposition de projet de recherche-développement revêtant un intérêt général pour les Membres et prend les dispositions opportunes en la matière.

2. Le Conseil oléicole international peut faire appel à la collaboration des instituts, laboratoires et centres de recherche spécialisés pour la mise en œuvre, le suivi, l'exploitation et la vulgarisation au profit des Membres des résultats des programmes de recherche-développement.

3. Le Conseil oléicole international effectue les études indispensables sur la rentabilité économique pouvant être escomptée de l'application des résultats des programmes de recherche-développement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 28

Formation et opérations spécifiques

1. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des Membres, prend les mesures nécessaires pour l'organisation de sessions de recyclage et de cours de formation à différents niveaux, destinés aux techniciens du secteur oléicole, notamment à ceux des Membres qui sont des pays en développement.

2. Le Conseil oléicole international favorise le transfert de technologie aux Membres qui sont des pays en développement par les Membres les plus avancés dans les techniques de l'oléiculture, de l'oléotechnie et de l'industrie des olives de table.

3. Le Conseil oléicole international facilite toute coopération technique permettant de mettre des consultants et des experts à la disposition des Membres qui en auraient besoin.

4. Le Conseil oléicole international facilite la participation des délégations et experts des Membres à ses réunions de caractère général ou technico-scientifique.

5. Le Conseil des Membres est notamment chargé:

a) De réaliser des études et opérations spécifiques;

b) D'organiser ou de favoriser la tenue de réunions et de séminaires internationaux;

c) De rassembler les informations techniques et de les diffuser à tous les Membres;

d) De promouvoir la coordination des activités en matière de coopération technique entre les Membres dans le domaine de l'oléiculture, de l'oléotechnie et de l'industrie des olives de table, y compris dans le cadre de la programmation régionale ou interrégionale;

e) De susciter une collaboration bilatérale ou multilatérale susceptible d'aider le Conseil oléicole international à atteindre les objectifs du présent Accord.

Chapitre VIII

AUTRES MESURES

Article 29

Autres mesures

Le Conseil oléicole international est chargé:

a) De favoriser et coordonner des études et des recherches appropriées sur la valeur biologique de l'huile d'olive et des olives de table, mettant en relief leurs qualités nutritionnelles et leurs autres propriétés intrinsèques;

b) De mettre au point, en coopération avec les organismes spécialisés, la terminologie oléicole, les normes relatives aux produits oléicoles et les méthodes d'analyse s'y rapportant, ainsi que toute autre norme ayant un rapport avec le domaine oléicole;

c) De prendre toute disposition adéquate pour mettre au point un recueil des usages loyaux et constants du commerce international de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cinquième partie

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROMOTION

Chapitre IX

PROMOTION MONDIALE EN FAVEUR DE LA CONSOMMATION D'HUILE D'OLIVE ET D'OLIVES DE TABLE

Article 30

Programme de promotion en faveur de la consommation d'huile d'olive et d'olives de table

1. Les Membres s'engagent à mener en commun des activités de promotion générique en vue de développer la consommation d'huile d'olive et d'olives de table dans le monde, en se basant sur l'utilisation des dénominations des huiles d'olive alimentaires et des olives de table telles qu'elles sont définies aux annexes B et C, respectivement.

2. Lesdites activités sont menées sous une forme informative et publicitaire et portent sur les caractéristiques organoleptiques et chimiques ainsi que sur les propriétés nutritionnelles, thérapeutiques et autres des huiles d'olive et des olives de table.

3. Les campagnes de promotion visent à informer le consommateur sur les dénominations, l'origine et la provenance des huiles d'olive et des olives de table, tout en veillant à ne favoriser, ni mettre en évidence aucune qualité, origine ou provenance de préférence à une autre.

4. Les programmes de promotion à entreprendre en vertu du présent article sont arrêtés par le Conseil des Membres en fonction des ressources qui sont mises à sa disposition à cet effet, une orientation prioritaire étant donnée aux actions dans les pays principalement consommateurs et dans les pays où la consommation d'huile d'olive et d'olives de table est susceptible d'augmenter.

5. Les ressources du budget de promotion sont utilisées compte tenu des critères suivants:

a) Importance de la consommation et des possibilités de développement des marchés existants;

b) Création de nouveaux débouchés pour l'huile d'olive et les olives de table;

c) Rentabilité des investissements dans la promotion.

6. Le Conseil des Membres est chargé d'administrer toutes les ressources affectées à la promotion commune. Il établit chaque année, en annexe à son propre budget, un état prévisionnel des recettes et des dépenses destinées à cette promotion.

7. Dans le cas où un Membre, une organisation ou une personne apporte une contribution volontaire pour le développement d'actions de promotion, le Conseil des Membres arrête les modalités d'application régissant l'utilisation de ces ressources dans le cadre d'une convention spécifique entre le Conseil oléicole international et le contributeur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8. L'exécution technique des programmes de promotion incombe au Conseil oléicole international qui peut également confier cette exécution à des entités spécialisées, choisies conformément au Règlement intérieur.

Article 31

Label de garantie internationale du Conseil oléicole international

Le Conseil des Membres peut prévoir des dispositions pour l'application du label de garantie internationale assurant le respect des normes internationales du Conseil oléicole international.

Sixième partie

AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre X

OBLIGATIONS DIVERSES

Article 32

Obligations générales

Les Membres s'engagent à ne prendre aucune mesure allant à l'encontre des obligations contractées aux termes du présent Accord et des objectifs généraux définis à l'article premier.

Article 33

Obligations financières des Membres

Conformément aux principes généraux du droit, les obligations financières d'un Membre à l'égard du Conseil oléicole international et des autres Membres se limitent aux obligations qui découlent de l'article 15 concernant les cotisations aux budgets visés au même article et, le cas échéant, de l'article 16 se rapportant aux fonds administratifs.

Article 34

Aspects écologiques et environnementaux

Les Membres tiennent dûment compte des aspects écologiques et environnementaux à tous les stades de la production oléicole et s'engagent à mettre en œuvre les actions jugées nécessaires par le Conseil des Membres en vue d'améliorer ou de résoudre les éventuels problèmes rencontrés dans ce domaine.

Article 35

Encouragement des échanges internationaux et de la consommation

Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées ayant pour objet de faciliter les échanges, d'encourager la consommation d'huiles d'olive et d'olives de table et d'assurer le développement normal du commerce international de ces produits. Ils s'engagent à cet effet à se conformer aux principes, règles et lignes directrices qu'ils ont approuvés dans les enceintes internationales compétentes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 36

Information

Les Membres s'engagent à rendre disponibles et à fournir au Conseil oléicole international toutes les statistiques, les informations et la documentation nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord et, notamment, toutes les indications dont il a besoin pour établir les bilans des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table et pour connaître la politique oléicole nationale des Membres.

Chapitre XI

DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS

Article 37

Différends et réclamations

1. Tout différend, autre que les contestations visées à l'article 23, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation, est, à la demande d'un Membre partie au différend, déféré au Conseil des Membres qui prend une décision en l'absence du Membre concerné, après avis, le cas échéant, d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement intérieur.

2. L'avis motivé de la commission consultative est soumis au Conseil des Membres, qui tranche en tous cas le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

3. Une plainte selon laquelle un Membre n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du Membre auteur de la plainte, déférée au Conseil des Membres, qui prend, en l'absence du Membre en question, une décision en la matière après consultation des Membres intéressés et après avis, le cas échéant, de la commission consultative visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Si le Conseil des Membres constate qu'un Membre s'est rendu coupable d'un manquement au présent Accord, il peut lui appliquer, jusqu'à ce que ledit Membre se soit acquitté de ses obligations, des sanctions qui peuvent aller d'un simple avertissement à la suspension du droit de participer aux décisions du Conseil des Membres, ou bien exclure ce Membre de l'Accord selon la procédure prévue à l'article 45. Le Membre en question a le droit de recourir en dernière instance à la Cour internationale de Justice.

Chapitre XII

DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Dépositaire

Le Gouvernement espagnol est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 39

Signature, ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993, à Madrid, auprès du Gouvernement espagnol, du 15 juin au 31 décembre 2005 inclus.

2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut:

a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par celui-ci (signature définitive); ou

b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Le présent Accord est ouvert à la signature, à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de la Communauté européenne.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

Article 40

Adhésion

1. Tout État peut adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil oléicole international par l'intermédiaire du Conseil des Membres, qui comprennent un certain nombre de quotes-parts de participation et un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil des Membres peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé. À son adhésion, un État est réputé figurer dans l'annexe A du présent Accord, avec indication des quotes-parts dont il dispose au titre de ces conditions d'adhésion.

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de la Communauté européenne.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil oléicole international.

Article 41

Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement pour lequel le Conseil des Membres a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 42, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.

Article 42

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le jour où au moins cinq gouvernements, parmi ceux mentionnés à l'annexe A au présent Accord, représentant au moins 90 % des quotes-parts de participation, l'auront signé définitivement ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou y auront adhéré.

2. Si, au 1er janvier 2006, le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire si, à cette date, cinq gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage indiquées au paragraphe 1 du présent article l'ont signé définitivement ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou ont notifié au dépositaire qu'ils l'appliqueront à titre provisoire.

3. Si, au 1er janvier 2006, les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies, le dépositaire invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils l'appliqueront à titre provisoire, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer.

4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire conformément à l'article 41 qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire et qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

Article 43

Amendements

1. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des Membres, peut recommander aux Membres des amendements au présent Accord.

2. Les amendements proposés sont adoptés par le Conseil des Membres conformément à l'article 9 de l'Accord et entrent en vigueur pour tous les Membres 90 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu notification de la décision du Conseil des Membres.

Article 44

Retrait

1. Tout Membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Ce Membre informe simultanément le Conseil oléicole international, par écrit, de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 45

Exclusion

Sans préjudice de l'article 37, si le Conseil des Membres conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par une décision motivée des autres Membres, prise en l'absence du Membre concerné, exclure ce Membre du présent Accord. Le Conseil oléicole international en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit Membre cesse d'être Partie au présent Accord 30 jours après la date de la décision du Conseil des Membres.

Article 46

Liquidation des comptes

1. Le Conseil des Membres procède à la liquidation des comptes dans les conditions qu'il juge équitables, en tenant compte de tous les engagements comportant des conséquences juridiques pour le Conseil oléicole international et qui auraient des répercussions sur les cotisations d'un Membre qui s'est retiré du présent Accord ou qui a été exclu du Conseil oléicole international ou qui a de toute autre manière cessé d'être Partie au présent Accord, ainsi que du temps nécessaire pour permettre une transition adéquate, en particulier lorsqu'un terme doit être mis à ces engagements.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, ce Membre est tenu de régler toute somme qu'il doit au Conseil oléicole international au titre de la période durant laquelle il a été Membre.

2. À la fin du présent Accord, un Membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs du Conseil oléicole international. Il ne peut non plus être appelé à couvrir une partie quelconque du déficit éventuel du Conseil oléicole international.

Article 47

Durée, prorogation, reconduction et fin

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, à moins que le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des Membres, ne décide de le proroger, de le reconduire, de le renouveler ou d'y mettre fin auparavant conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des Membres, peut décider de proroger le présent Accord pour un maximum de deux périodes de deux ans chacune. Tout Membre qui n'accepte pas une prorogation ainsi décidée du présent Accord le fera savoir au Conseil oléicole international et cessera d'être Partie au présent Accord à compter du début de la période de prorogation.

3. Si avant le 31 décembre 2014 ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord ou un protocole destiné à reconduire le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le présent Accord demeurera en vigueur au-delà de sa date d'expiration jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord ou du protocole, sous réserve que la durée de cette prorogation ne dépasse pas 12 mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des Membres, peut à tout moment décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.

5. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil oléicole international continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à la liquidation du Conseil oléicole international, y compris à la liquidation des comptes, et a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

6. Le Conseil oléicole international notifie au dépositaire toute décision prise en vertu du présent article.

Article 48

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent Accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève le 29 avril 2005, les textes du présent Accord dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française et italienne faisant tous également foi.

Annexe A

QUOTES-PARTS DE PARTICIPATION AUX BUDGETS DE L'ORGANISATION ÉTABLIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8*

Algérie	11
Communauté européenne	801
Croatie	5
Égypte	8
Iran (République islamique d')	5
Israël	5
Jamahiriya arabe libyenne	5
Jordanie	7
Liban	5
Maroc	25
République arabe syrienne	45
Serbie-et-Monténégro	5
Tunisie	73
Total	1 000

* Calculées en fonction de la production moyenne pour la période 1997/1998-2002/2003 et des exportations moyennes pour la période 1998-2003.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe B

DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES HUILES D'OLIVE ET DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE

Les dénominations des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive des différentes catégories sont données ci-après, avec la définition correspondante pour chaque dénomination:

I. **L'huile d'olive** est l'huile provenant uniquement du fruit de l'olivier, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature. Elle fait l'objet des dénominations ci-après:

A. ***Huiles d'olive vierges***: huiles obtenues à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques dans des conditions, thermiques notamment, qui n'entraînent pas l'altération de l'huile, et n'ayant subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. Elles font l'objet du classement et des dénominations ci-après:

a) ***Huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état***:

i) ***Huile d'olive vierge extra***: huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 0,8 gramme pour 100 grammes et dont les autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie;

ii) ***Huile d'olive vierge***: huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 2,0 grammes pour 100 grammes et dont les autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie;

iii) ***Huile d'olive vierge courante***: huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 3,3 grammes pour 100 grammes et dont les autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie[1];

b) ***Huile d'olive vierge non propre à la consommation en l'état***:

Huile d'olive vierge lampante: huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est supérieure à 3,3 grammes pour 100 grammes et/ou dont les caractéristiques organoleptiques et les autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie. Elle est destinée au raffinage en vue de son utilisation pour la consommation humaine ou destinée à des usages techniques.

B. ***Huile d'olive raffinée***: huile d'olive obtenue par le raffinage d'huiles d'olive vierges. Son acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 0,3 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie[2].

---

[1] Ce produit ne peut être vendu directement aux consommateurs que si le pays de vente au détail l'autorise. En cas de non-autorisation, sa dénomination répond aux dispositions légales de ce pays.

[2] Ce produit ne peut être vendu directement aux consommateurs que si le pays de vente au détail l'autorise.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. ***Huile d'olive***: huile constituée par un coupage d'huile d'olive raffinée et d'huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état. Son acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 1 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie[3].

II. L'huile de grignons d'olive est l'huile obtenue par traitement aux solvants ou d'autres procédés physiques des grignons d'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature. Elle fait l'objet des dénominations ci-après:

A. ***Huile de grignons d'olive brute***: huile de grignons d'olive dont les caractéristiques sont celles prévues pour cette catégorie. Elle est destinée au raffinage en vue de son utilisation pour la consommation humaine ou destinée à des usages techniques.

B. ***Huile de grignons d'olive raffinée***: huile obtenue par le raffinage de l'huile de grignons d'olive brute. Son acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 0,3 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie[4].

C. ***Huile de grignons d'olive***: huile constituée par un coupage d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état. Son acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 1 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie. Ce coupage ne peut, en aucun cas, être dénommé «huile d'olive»[5].

Annexe C

Types et définitions des olives de table

Les olives de table sont classées dans l'un des types ci-après:

i) ***Olives vertes***: fruits récoltés au cours du cycle de maturation, avant la véraison, au moment où ils ont atteint leur taille normale. Leur coloration peut varier du vert au jaune paille;

ii) ***Olives tournantes***: fruits récoltés avant complète maturité, à la véraison. Leur coloration peut varier du rose au rose vineux ou brun;

iii) ***Olives noires***: fruits récoltés au moment où ils ont atteint leur complète maturité, ou peu avant. Leur coloration peut varier du noir rougeâtre au châtain foncé, en passant par le noir violacé, le violet foncé et le noir olivâtre.

---

[3] Le pays de vente au détail peut exiger une dénomination plus précise.

[4] Ce produit ne peut être vendu directement aux consommateurs que si le pays de vente au détail l'autorise.

[5] Le pays de vente au détail peut exiger une dénomination plus précise.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5641 du 19 joumada II 1429 (23 juin 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-55 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 8 octobre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'établissement d'un bureau de l'ONUDI à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 8 octobre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'établissement d'un bureau de l'ONUDI à Rabat ;

Vu la loi n° 42-04 promulguée par le dahir n° 1-07-54 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 8 octobre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'établissement d'un bureau de l'ONUDI à Rabat.

Fait à Casablanca, le 17 joumada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'établissement d'un bureau de l'ONUDI à Rabat.

Considérant que dans sa résolution GC.7/res/11 du 4 décembre 1997, la conférence générale de l'ONUDI a prié instamment les pays donateurs de contribuer généreusement au financement de la représentation hors siège et a aussi prié instamment les pays bénéficiaires de financer les bureaux sous-régionaux d'une manière proportionnelle à leurs moyens et leurs ressources,

Considérant que le gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a prié l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommé «l'ONUDI ») d'établir un bureau afin de renforcer la coopération au niveau national qu'elle apporte au Royaume du Maroc et a confirmé sa volonté de participer au financement du Bureau de l'ONUDI,

Considérant que par une note verbale datée du 10 mars 1998, le Gouvernement a confirmé sa volonté de participer au financement d'un Bureau de l'ONUDI à Rabat,

Considérant que l'ONUDI a décidé d'établir un Bureau de l'ONUDI à Rabat,

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'ONUDI conviennent de ce qui suit :

Article premier

1. Le Bureau de l'ONUDI à Rabat est chargé de développer, de coordonner et de soutenir activement la coopération d'ensemble entre le Gouvernement et l'ONUDI.

2. Le Bureau de l'ONUDI à Rabat est dirigé par un représentant de l'ONUDI. Dans l'exercice de ses fonctions, le représentant de l'ONUDI, conformément à la politique et aux procédures en matière de représentation hors siège, et en coordination avec le siège :

- agit en qualité de représentant accrédité de l'ONUDI dans le pays ainsi que de représentant de l'ONUDI auprès des organisations internationales / régionales importantes dans le même pays ;
- promeut les services de l'ONUDI dans le pays et la sous-région ;
- met en place un cadre stratégique de coopération, un programme de travail annuel et des partenariats actifs entre le pays et l'ONUDI, ainsi que des relations et une communication fructueuse avec le gouvernement hôte, les associations professionnelles, les entreprises, les organisations non gouvernementales, tous les organismes des Nations Unies, le coordonnateur résident du système des Nations Unies et les représentants d'autres organisations multilatérales et bilatérales ;
- dirige et coordonne l'élaboration d'ensemble des programmes et projets et mobilise des ressources financières pour le pays ;
- appuie et suit l'exécution des projets et programmes de l'ONUDI et participe à la gestion de toutes les autres activités de l'ONUDI dans le pays hôte ;
- exécute des projets et donne des avis en application des critères établis ;
- gère le Bureau et ses ressources, et assure sa stabilité en particulier en mobilisant des contributions en nature et financières du pays hôte ;
- contribue aux relations harmonieuses et efficaces avec le siège et le réseau des Bureaux extérieurs de l'ONUDI ;
- informe le siège de l'ONUDI de l'évolution des caractéristiques de la demande dans le pays et lui donne son avis à cet égard.

3. Pour pouvoir mener ses activités avec efficacité, le représentant de l'ONUDI, en coopération étroite avec la direction de la coopération multilatérale du ministère des affaires étrangères et de la coopération, a directement accès à toutes les autorités marocaines, notamment à celles qui sont chargées des investissements ainsi que de la promotion de l'industrie et de l'environnement. Ces activités comprennent l'élaboration de programmes de pays pour le développement industriel durable, la fourniture par l'ONUDI de services de haute qualité et la mobilisation de ressources pour financer des projets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Il s'établira, cependant, entre le représentant de l'ONUDI et le ministère en charge de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie un partenariat naturel et privilégié en matière de conception, de mise en oeuvre et de suivi des actions et des projets techniques de développement au Maroc.

Article II

Le Gouvernement et l'ONUDI financent conjointement la mise en place et le fonctionnement du Bureau de l'ONUDI à Rabat en fournissant les ressources prévues, respectivement, aux titres I et II de l'annexe.

Article III

Le gouvernement du Royaume du Maroc versera sa contribution annuelle à l'ONUDI, en transférant le montant dû sur un compte bancaire désigné par l'ONUDI. L'ONUDI recevra les fonds, comme contribution volontaire, dans le cadre d'un Accord sur la création d'un fonds d'affectation spéciale, conclu séparément à cet effet et dont la gestion est soumise aux dispositions définies dans cet Accord sur la création d'un fonds d'affectation spéciale.

Article IV

1. Le gouvernement applique au Bureau de l'ONUDI à Rabat, à ses biens, fonds, actifs, fonctionnaires et experts en mission, les dispositions de l'Accord de base en matière de coopération conclu le 6 septembre 1988 entre le gouvernement et l'ONUDI.

2. Le Bureau de l'ONUDI à Rabat jouit de l'immunité et aucune action judiciaire, administrative et/ou autre procédure contraignante ne peut être exécutée sans le consentement du directeur général de l'ONUDI.

3. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l'ONUDI n'accepte pas que son Bureau à Rabat serve de refuge à quiconque est convoqué par un juge, ou poursuivi pour flagrant délit, ou doit être arrêté ou transféré en vertu d'une décision des autorités compétentes.

4. Le Gouvernement accorde à l'ONUDI et à son représentant les mêmes privilèges et immunités et leur applique les mêmes règles de courtoisie qu'aux représentations des organisations internationales accréditées auprès du Gouvernement du Royaume du Maroc. A cet effet, le nom du représentant de l'ONUDI est inscrit sur la liste des chefs des représentations des organisations internationales accrédités au Maroc.

5. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord, le Gouvernement accorde à tous les fonctionnaires, autres que les nationaux, recrutés localement, qui sont en poste au Bureau de l'ONUDI à Rabat, le même traitement que celui dont jouissent généralement les fonctionnaires des organisations internationales qui font partie du système des Nations Unies et qui ont des Bureaux au Maroc.

6. L'ONUDI communique chaque année au Gouvernement les noms et le statut des personnes mentionnées aux paragraphes 4 et 5.

Article V

1. Il est entendu que les privilèges et immunités accordés au présent Accord feront l'objet des ajustements nécessaires pour prendre pleinement en compte l'accord général relatif aux privilèges et immunités supplémentaires qui doit être conclu entre les autorités marocaines compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies ayant des Bureaux ou des projets au Royaume du Maroc. Tout ajustement de cet ordre est approuvé dans un avenant au présent Accord sur l'établissement d'un Bureau de l'ONUDI à Rabat.

2. Tout différend entre le Gouvernement et l'ONUDI concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou en résultant, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre moyen convenu, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième, qui fait office de Président. Si l'une des Parties n'a pas désigné un arbitre dans les 30 jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à cette désignation. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les dépenses afférentes à l'arbitrage sont à la charge des Parties et déterminées par les arbitres. La sentence arbitrale est motivée et les Parties l'acceptent en tant que règlement définitif du différend.

Article VI

1. Le présent Accord sera signé par le Gouvernement et l'ONUDI. Il s'appliquera provisoirement à partir de la date de sa signature et entrera en vigueur à la date de réception de la notification par laquelle le gouvernement informera l'ONUDI de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel. L'amendement entrera en vigueur dans les mêmes conditions prévues au paragraphe 1 de l'article VI.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets trois mois après la réception de ladite notification.

4. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans. Il pourra, par consentement mutuel des Parties, être prorogé par un échange de lettres.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement, d'une part, et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord.

Fait à Rabat, le 8 octobre 2004 en deux exemplaires originaux établis en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,
SALAHEDDINE MEZOUAR,	HARUKO HIROSE,
Ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie.	*Directeur général adjoint.*

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

I – Contribution du gouvernement du Royaume du Maroc (en dirhams) :

1. Dépenses initiales[1] : 457.500 DH

Travaux d'aménagement et d'installation.....	15.500
• Branchement eau et électricité.....	3.500
• Installation téléphone, fax, internet.....	12.000
Achat de matériel et mobilier de bureau.....	77.000
• 3 bureaux complets.....	60.000
• Matériel de télécommunications (1 téléphone standard, 2 téléphones, 1 fax).....	17.000
Achat de matériel informatique (3Pc, 1 imprimante) et produit d'impression (1 photocopieuse).....	90.000
Achat d'un véhicule pour le représentant de l'ONUDI.....	275.000

2. Dépenses annuelles de fonctionnement : 571.920 DH

• Dépenses annuelles prises en charge directement par le département de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie : 461.920 DH

Salaires bruts du personnel local[2].....	291.000
• Cadre.....	192.000
• Assistante.....	75.000
• Chauffeur.....	24.000
Charges immobilières.....	120.120
• Location du bâtiment[3].....	113.520
• Dépenses d'entretien et de maintenance du bâtiment.....	6.600
Parc automobile.....	23.200
• Frais d'entretien et de réparation du véhicule....	3.600
• Achat de carburant et lubrifiant.....	18.000
• Taxe spéciale annuelle sur le véhicule et frais d'assurance du véhicule.....	1.600
Taxes et redevance.....	27.600
• Redevance d'eau et d'électricité.....	9.600
• Communications internes.....	18.000

• Dépenses annuelles couvertes par une contribution en espèces du Gouvernement : 110.000 DH[4]

Indemnités de déplacement à l'intérieur du pays....	90.000
• Cadre.....	48.000
• Assistante.....	24.000
• Chauffeur.....	18.000
Fournitures de bureau.....	20.000

II – Contribution de l'ONUDI aux rubriques suivantes (en Dollar US) :

L'ONUDI contribuera aux dépenses locales de fonctionnement du Bureau sous les rubriques suivantes, en fonction des besoins du Bureau et des ressources financières disponibles.

– représentation ;

– voyages internes du représentant de l'ONUDI ;

– frais d'impression ;

– fournitures de bureau ;

– coût des opérations communes avec le PNUD ;

– divers ;

– location et entretien du matériel de bureau ;

– frais de communication.

N.B. – Les dépenses initiales et les dépenses annuelles de fonctionnement non couvertes par une contribution en espèces du Gouvernement constituent la contribution en nature du Gouvernement.

[1] Dépenses effectuées en 2004.

[2] Le personnel local sera mis à la disposition du Bureau par le ministère en charge de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie.

[3] Superficie du bâtiment : 200 m^2 : nombre de pièces : 5.

[4] Cette contribution doit être versée à l'avance sur une base annuelle au cours du premier trimestre de l'exercice.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5641 du 19 joumada II 1429 (23 juin 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-08-284 du 4 joumada II 1429 (9 juin 2008) complétant le décret n° 2-05-1239 du 29 joumada II 1426 (5 août 2005) instituant une rémunération des services rendus par le haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-05-1239 du 29 joumada II 1426 (5 août 2005) instituant une rémunération des services rendus par le haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;

Sur proposition du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-05-1239 du 29 joumada II 1426 (5 août 2005) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est institué .....

« ..... l'indépendance.

« Les publications susvisées peuvent être commercialisées « par voie des commissions attribuées aux sociétés de diffusion « et à tout opérateur commercial ou culturel, en vertu d'un « contrat conclu entre les deux parties.

« 20 % des publications sont offertes à titre gracieux.

« Sont également soumises à la distribution à titre gracieux « les publications invendues à l'expiration de cinq années après « leur mise en vente ainsi que les publications dont les frais « d'impression sont pris en charge par des institutions et des « parties parrainantes. »

ART. 2. – Le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1429 (9 juin 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR .

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5642 du 22 joumada II 1429 (26 juin 2008).

Décret n° 2-08-288 du 15 joumada II 1429 (19 juin 2008) approuvant l'Accord conclu le 7 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent cinquante et un millions quatre cent mille euros (151.400.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement complémentaire du projet de la centrale thermo-solaire de Ain Beni Mathar.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'Accord conclu le 7 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent cinquante et un millions quatre cent mille euros (151.400.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement complémentaire du projet de la centrale thermo-solaire de Ain Beni Mathar.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1429 (19 juin 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR .

Décret n° 2-08-318 du 20 joumada II 1429 (24 juin 2008) approuvant le contrat conclu le 27 mai 2008 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du financement du projet « Electrification rurale solaire – PERG – (Programme photovoltaïque) », portant sur un montant de 6.500.000, 00 euros, consenti par la KFW à l'Office national de l'électricité (ONE).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 27 mai 2008 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du financement du projet « Electrification rurale solaire – PERG – (Programme photovoltaïque) », portant sur un montant de 6.500.000,00 euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1429 (24 juin 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR .

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 412-08 du 11 safar 1429 (19 février 2008) complétant la liste des spécialités médicales et leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités médicales prévues par l'article 2 du décret susvisé n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) et leurs durées d'études est complétée comme suit :

« Spécialités de médecine : durée d'études

« – Médecine interne ..... 5 ans

« .....

« – Médecine Aéronautique ..... 4 ans

« – Informatique médicale ..... 4 ans

« – Pédopsychiatrie ..... 4 ans

« Spécialités de chirurgie :

« ..... »

(Le reste sans changement).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 safar 1429(19 février 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 999-08 du 29 joumada I 1429 (4 juin 2008) modifiant et complétant l'arrêté n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-444 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des conseils des universités concernées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 5 et 7 de l'arrêté n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier . – L'accès en première année des études « de médecine ..... aux candidats titulaires du « baccalauréat obtenu dans l'une des séries ou filières prévues « dans la liste ci-après ou d'un diplôme reconnu équivalent :

« – série sciences expérimentales ;

« – série sciences expérimentales originelles ;

« – série sciences mathématiques A ;

« – série sciences mathématiques B ;

« – série sciences agronomiques.

« – série sciences expérimentales :

« • filière sciences physiques ;

« • filière sciences de la vie et de la terre ;

« • filière sciences agronomiques.

« – série sciences mathématiques :

« • filière sciences mathématiques A ;

« • filière sciences mathématiques B. »

« Article 5. – La présélection consiste .....

« .....

« Cette présélection permet de retenir un nombre de « candidats égal au minimum six fois celui des places ouvertes « au concours d'accès en première année des études de médecine « à la faculté considérée et dix fois celui des places ouvertes au « concours d'accès en première année des études de médecine « dentaire à la faculté considérée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« Article 7. – La durée .....

« Chaque épreuve est notée de 0 à 20. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 2008-2009.

Rabat, le 29 joumada I 1429 (4 juin 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1059-08 du 5 joumada II 1429 (9 juin 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 27 décembre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART.3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1429 (9 juin 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,
MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe

NM ISO 5403 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination de l'imperméabilité à l'eau des cuirs souples ;

NM ISO 14268 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination de la perméabilité à la vapeur d'eau ;

NM ISO 5404 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination de la résistance à l'eau des cuirs épais ;

NM ISO 17236 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination de la déformabilité ;

NM ISO 17235 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination de la souplesse ;

NM ISO 17186 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination de l'épaisseur du revêtement de surface ;

NM 20.4.025 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination de la résistance à la flexion à l'aide de la méthode de l'empeigne ;

NM 30.3.004 : activités des délégations du tourisme et des conseils régionaux et provinciaux du tourisme – Service accueil des visiteurs dans les délégations du tourisme et les conseils régionaux et provinciaux du tourisme ;

NM 30.3.005 : activités des délégations du tourisme et des conseils régionaux et provinciaux du tourisme – Guide pour définir un service accueil des visiteurs dans les délégations du tourisme et les conseils régionaux et provinciaux du tourisme.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1070-08 du 19 joumada II 1429 (23 juin 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du stock des algues marines dans la zone maritime de Sidi Bouzid ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des algues marines sont interdits, du 1er juillet au 30 septembre 2008, dans la zone maritime de Sidi Bouzid limitée par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

Latitude Nord :

33°14'9"

33°12' 59.09"

Longitude Ouest :

8°33' 18.65"

8°34' 50.20"

ART. 2. – La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1429 (23 juin 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5643 du 26 joumada II 1429 (30 juin 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-08-290 du 9 joumada II 1429 (12 juin 2008) portant publication de l'avenant au cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) relatif aux chaînes « Tamazighte » et « Aflam ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-06-34 du 2 moharrem 1427 (1er février 2006) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) ;

Vu la décision du conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-08 du 21 safar 1429 (29 février 2008) portant approbation de l'avenant au cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), relatif à la chaîne « Tamazighte » et à la chaîne « Aflam »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. – En application des dispositions de l'article 49 de la loi susvisée n° 77-03 est publié au *Bulletin officiel* en annexe au présent décret l'avenant au cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), relatif aux chaînes « Tamazighte » et « Aflam ».

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1429 (12 juin 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication,

porte-parole du gouvernement,

KHALID NACIRI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 75 bis 1 : Objet

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique de cinéma dénommée « AFLAM ». Ce service est diffusé sur le territoire national par la télévision numérique terrestre TNT.

La présente chaîne est un service édité par la SNRT et soumis aux dispositions du cahier des charges de la SNRT tel qu'il a été approuvé par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle le 04 janvier 2006 ;

Article 75 bis 2 : Horaire de diffusion

La chaîne diffuse ses programmes au moins 18h par jour.

Article 75 bis 3 : Caractéristiques générales de la programmation

La chaîne propose une programmation thématique basée sur la fiction cinématographique et télévisuelle, ayant but de divertir, d'éduquer et de cultiver le public le plus large.

Elle s'attache à diffuser les œuvres de fiction nationale arabe et étrangère, dans la diversité de leurs genres, de leurs durées et de leurs formats.

La chaîne s'attache à consacrer une part respectable dans sa grille des programmes au développement et à la promotion de la culture cinématographique chez le public. A cet effet, elle diffuse des émissions d'information, d'entretien, de débat et de reportage avec la participation de spécialistes.

Elle s'attache, également, à diffuser, dans des créneaux horaires convenables, des œuvres de fiction destinées au jeune public, particulièrement celles ayant une portée éducative. Elle consacre une partie de la programmation adaptée à leurs attentes.

Elle contribue à la promotion de la production nationale et assure la promotion des festivals cinématographiques du Maroc.

Elle contribue, à travers son offre de programmes, au développement de la culture cinématographique et audiovisuelle, et participe, notamment à l'éduction à l'image des jeunes publics.

Elle participe à la promotion du cinéma en donnant aux téléspectateurs l'envie de fréquenter les salles de cinéma.

Elle participe à la valorisation de la diversité culturelle et linguistique du Maroc, par la diffusion d'œuvre de fiction télévisuelle et cinématographique d'expression amazighe.

Cette programmation comporte les genres suivants :

- Les œuvre de fiction cinématographique : comédie, drame, aventure, action,
- fantastique, science-fiction…etc.;
- Les œuvres de fiction télévisuelle : téléfilms, feuilletons, séries, sitcoms, sketchs, caméra cachée…etc. ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les pièces de théâtre ;
- Les transmissions et couverture d'événements cinématographiques et télévisuels, notamment les festivals.
- Des programmes de promotion, telles que les bandes annonces, les spots, les capsule…etc.

Article 75 bis 4: Quotas de diffusion

La chaîne diffuse, régulièrement, à différents horaires de la journée, au moins 120 h par semaine d'œuvre de fiction et de théâtre.

Les programmes de fiction d'origine marocaine bénéficient d'une exposition privilégiée, la diffusion devant commencer entre 21h et 22h.

Elle sont diffusés en langues arabe, en amazigh ou en dialecte marocain ou d'autres langues et représentent au moins 20 heures de diffusion du temps d'antenne hebdomadaire de la chaîne.

Par ailleurs, la chaîne diffuse, régulièrement, à différents horaires de la journée, au moins 2 pièces de théâtre par mois. Celles d'origine marocaine bénéficient d'une exposition privilégiée, la diffusion devant commencer entre 21h et 22h.

Article 75 bis 5 : Messages de promotion

La chaîne diffuse, au moins une fois par semaine, des capsules, des bandes annonces ou spots pour promouvoir les sorties de films dans les salles et les présentations de pièces de théâtre, ainsi que la programmation des œuvres de fiction et de théâtre sur les autres chaînes éditées par les sociétés nationales de l'audiovisuel public.

Article 75 bis 6 : Publicité

La chaîne est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

Les œuvres de fiction peuvent être interrompues une fois pour une durée de 50mn et deux fois au maximum pour une durée de 90 mn et plus

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 75 ter 1: Présentation générale:

La SNRT édite un service de télévision appelé la « **Chaîne Tamazighte**». Ce service respecte toutes les dispositions générales du cahier des charges de la SNRT.

La «Chaîne Tamazighte» est une télévision généraliste de proximité, qui assure une large diversité dans sa grille des programmes .Elle traduit la volonté de doter notre pays d'un moyen de communication moderne pour valoriser l'Amazighité dans toute son étendue linguistique, culturelle, artistique et civilisationnelle. Elle est l'outil de l'expression de la diversité culturelle qui renforce l'unité de notre pays et l'identité marocaine. La chaîne "Tamazighte" véhicule les valeurs d'un Maroc ouvert, tolérant et moderne.

La « Chaîne Tamazighte» propose des programmes conçus et produits entièrement, doublés ou sous-titrés en amazighe. Toutefois dans un esprit d'ouverture elle peut diffuser des programmes sur la culture amazighe dans d'autres langues.

Article 75 ter 2: Objet

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à la chaîne de télévision nationale dénommée « Chaîne Tamazighte» diffusée par voie numérique terrestre (TNT) sur le territoire national, par satellite et qui peut être simultanément et intégralement diffusée par tout autre procédé technique.

Article 75 ter 3: Horaire de diffusion

La « Chaîne Tamazighte» diffuse ses programmes pour une durée quotidienne de 6 heures du lundi au vendredi et de 10 heures le samedi et le dimanche. Cette durée sera revue à la hausse une année après le démarrage de la diffusion, en prenant en compte les possibilités offertes à cet effet.

Article 75 ter 4: Caractéristiques générales de la programmation

La « Chaîne Tamazighte» propose une programmation de référence généraliste et diversifiée, d'expression majoritairement amazighe, tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement, du public marocain amazighophone le plus large.

La SNRT s'engage, dans le cadre de ses missions de service public, à contribuer à travers la Chaîne Tamazighte à la valorisation et au rayonnement de la culture et de la langue amazighes en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

Cette programmation comporte les programmes suivants :

- des journaux et magazines d'informations politiques et générales ;
- magazines de société;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation;
- programmes consacrés à la religion;
- émissions de vie pratique;
- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants;
- oeuvres audiovisuelles de fiction;
- oeuvres cinématographiques et pièces théâtrales ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse;
- retransmissions et émissions sportives.

Article 75 ter 5: Emissions d'information

La « Chaîne Tamazighte» produit et diffuse, chaque jour, un journal télévisé national unifié, ainsi qu'une émission hebdomadaire d'information. Elle peut diffuser, au besoin et de façon ponctuelle des programmes ou émissions spécifiques d'actualité politique et générale.

Elle assure, également, la diffusion des discours de S.M. le Roi.

Les journaux télévisés présentent les principaux événements de la vie nationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

- Ils rendent compte des activités Royales ;
- Ils rendent compte, également, des annonces et principales activités gouvernementales, et des débats parlementaires dans le respect des règles établies par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;
- Ils informent le public national des principaux événements de la vie locale et régionale et traitent également des principaux événements internationaux.

Article 75 ter 6: Magazines de société

La « Chaîne Tamazighte» propose, au moins 3 fois par semaine, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société et d'intérêt général, aux préoccupations citoyennes ou aux questions politiques, économiques et sociales.

La « Chaîne Tamazighte», propose au moins 2 fois par mois une émission destinée à promouvoir l'image, le rôle et les droits de la femme marocaine.

L'ensemble des magazines visés au présent article représente chaque année un minimum de 204 heures en première diffusion durant la première année de diffusion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 75 ter 7: Emissions religieuses

La « Chaîne Tamazighte» propose quotidiennement une émission religieuse et au moins une fois par semaine, un magazine consacré à l'islam et au débat religieux, et des programmes spéciaux pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses.

Ces programmes favorisent l'explication et le commentaire sur les apports de la religion dans les conduites individuelles, l'éducation et les comportements en société, dans un esprit de tolérance et de respect de la liberté d'autrui et des autres religions et civilisations.

Article 75 ter 8: Emissions culturelles et de connaissance

La « Chaîne Tamazighte» propose, au moins une fois par semaine, parmi ses programmes débutant entre 21h et 22h 30, une émission dédiée à l'art et à la culture, valorisant l'amazighité dans toute son étendue. Elle peut être consacrée à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au. spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques.

Elle propose également une émission mensuelle en amazigh dédiée aux marocains résidants à l'étranger.

Article 75 ter 9: Emissions d'éducation et d'apprentissage

La « Chaîne Tamazighte» propose, une fois par jour, du lundi au vendredi, une émission d'apprentissage de la langue amazighe en Tifinagh, destinée aux enfants. Elle diffuse, également, une émission hebdomadaire, chaque vendredi, dont le concept vise l'apprentissage de l'amazigh en faveur des différentes catégories d'âges.

Article 75 ter 10: Emissions sportives

La « Chaîne Tamazighte» s'attache à exposer sur son antenne une diversité de disciplines sportives à travers des retransmissions, en amazigh, de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public. Elle propose au moins une fois par semaine, en amazigh, un magazine consacré à l'actualité sportive nationale et internationale, et s'efforce de rendre compte des événements sportifs d'importance régionale.

Article 75 ter 11: Emissions destinées à l'enfance, au jeune public et à la jeunesse

La « Chaîne Tamazighte» propose, outre les programmes cités dans l'article 8, au moins 2 fois par semaine, des émissions destinées au jeune public et à la jeunesse, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ainsi qu'un programme quotidien destiné aux enfants, aux heures qui conviennent à cette catégorie de public, en tenant compte des congés scolaires.

Les programmes destinés au jeune public et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et de la citoyenneté.

Article 75 ter 12: Emissions de variétés musicales, de jeu et de divertissement

La « Chaîne Tamazighte» diffuse régulièrement, au moins cinq fois par semaine, des émissions de variétés ou des sessions musicales, des émissions de jeu ou d'humour.

Elle s'attache à la variété de l'expression artistique et favorise la création marocaine amazighe, dans sa diversité régionale et linguistique, et l'émergence de nouveaux talents.

Les émissions de jeu privilégient le recours à l'imagination et à la connaissance.

Article 75 ter 13: Fiction, cinéma et théâtre

La « Chaîne Tamazighte» diffuse, au moins deux fois par mois, parmi ses programmes de soirée débutant entre 21h et 22h30, des oeuvres de fiction, des oeuvres cinématographiques ou des représentations théâtrales, en amazigh.

Article 75 ter 14: Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale sur la « Chaîne Tamazighte» représente un minimum de 2 heures par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 75 ter 15: Diversité culturelle et linguistique

La « Chaîne Tamazighte» diffuse ses programmes en amazigh, en arabe, en dialectes marocains ou en langues étrangères. Les programmes diffusés en amazighe représentent au moins 70% de son volume horaire quotidien de diffusion en moyenne annuelle, dont 20% maximum de programmes doublés en amazigh durant la première année de diffusion et 15% maximum à compter de l'année suivante.

Article 75 ter 16: Publicité

La «Chaîne Tamazighte» est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 4 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes.

Article 75 ter 17: Parrainage

Les programmes de la « Chaîne Tamazighte » peuvent être parrainés.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5643 du 26 joumada II 1429 (30 juin 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-08-311 du 8 joumada II 1429 (12 juin 2008) portant nomination du directeur chargé de la sécurité des détenus, des personnes, b âtiments et installations affectés aux pénitenciers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-08-49 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant nomination du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et fixant ses attributions, notamment ses articles 2 et 6 ;

Sur proposition du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008), M. Omar SOUFIANE est nommé directeur chargé de la sécurité des détenus, des personnes, bâtiments et installations affectés aux pénitenciers.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1429 (12 juin 2008).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5641 du 19 joumada II 1429 (23 juin 2008).

Décret n° 2-08-312 du 8 joumada II 1429 (12 juin 2008) portant nomination du directeur chargé de l'action socioculturelle et de la réinsertion des détenus.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-08-49 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant nomination du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et fixant ses attributions, notamment ses articles 2 et 6 ;

Sur proposition du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008), M. Mustapha HILMI est nommé directeur chargé de l'action socioculturelle et de la réinsertion des détenus.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1429 (12 juin 2008).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5641 du 19 joumada II 1429 (23 juin 2008).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1875-07 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2686-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2686-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1810-07 du 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Casablanca Offshore », conclu le 22 kaada 1427 (14 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier (2e alinéa) de l'arrêté n° 2686-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« - .....

« Le permis de recherche d'hydrocarbures « Casablanca « Offshore I » est délivré pour une période initiale de sept (7) « années à compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada I 1429 (12 mai 2008).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5643 du 26 joumada II 14290 (30 juin 2008).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1876-07 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2689-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2689-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1811-07 du 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ounara », conclu le 22 kaada 1427 (14 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier (2e alinéa) de l'arrêté n° 2689-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« - .....

« Le permis de recherche d'hydrocarbures « Ounara Est » « est délivré pour une période initiale de sept (7) années à « compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada I 1429 (12 mai 2008).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5643 du 26 joumada II 1429 (30 juin 2008).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1877-07 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2687-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2687-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1810-07 du 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Casablanca Offshore », conclu le 22 kaada 1427 (14 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier (2e alinéa) de l'arrêté n° 2687-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« - .....

« Le permis de recherche d'hydrocarbures « Casablanca « Offshore II » est délivré pour une période initiale de sept (7) « années à compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada I 1429 (12 mai 2008).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5643 du 26 joumada II 1429 (30 juin 2008).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1878-07 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2688-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2688-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1810-07 du 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Casablanca Offshore », conclu le 22 kaada 1427 (14 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier (2e alinéa) de l'arrêté n° 2688-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« - .....

« Le permis de recherche d'hydrocarbures « Safi Offshore » « est délivré pour une période initiale de sept (7) années à « compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada I 1429 (12 mai 2008).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5643 du 26 joumada II 1429 (30 juin 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1879-07 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2690-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2690-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1811-07 du 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ounara », conclu le 22 kaada 1427 (14 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier (2e alinéa) de l'arrêté n° 2690-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« - .....

« Le permis de recherche d'hydrocarbures « Ounara Ouest « est délivré pour une période initiale de sept (7) années à « compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada I 1429 (12 mai 2008).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5643 du 26 joumada II 1429 (30 juin 2008).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1880-07 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2685-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2685-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1809-07 du 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Loukos Offshore », conclu le 22 kaada 1427 (14 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier (2e alinéa) de l'arrêté n° 2685-06 du 12 joumada I 1426 (20 juin 2005) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« - .....

« Le permis de recherche d'hydrocarbures « Loukos Offshore » « est délivré pour une période initiale de sept (7) années à « compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada I 1429 (12 mai 2008).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5643 du 26 joumada II 1429 (30 juin 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1150-08 du 9 joumada II 1429 (13 juin 2008) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur le revenu auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code du recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Vu les articles 174 et 175 du chapitre premier du titre II de la deuxième partie – relative aux règles du recouvrement – de l'article 5 de la loi des finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Vu le paragraphe VII de l'article 247 du titre III de l'article 5 de la loi des finances n° 43-06 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe VII de l'article 247 du titre III du livre II de l'article 5 de la loi des finances n° 43-06 précitée, le recouvrement de l'impôt sur le revenu émis, à compter du 1er juillet 2008, au titre de régularisation de la situation fiscale des contribuables, est assuré par le receveur de l'administration fiscale compétent.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 9 joumada II 1429 (13 juin 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5643 du 26 joumada II 1429 (30 juin 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 15-08 du 15 joumada I 1429 (21 mai 2008) relative à la sanction prononcée à l'encontre de la société « Samaha Media » pour cession non autorisée par la HACA de l'autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel « Al Awael/ Arabesque » à la société « Digital Plateforme – Maroc ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n°1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 9, 11 et 16) 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (07 janvier 2005), notamment ses articles 36, 42 et 43 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 36-06 du 2 joumada II 1427 (28 juin 2006) portant autorisation à la société « Samaha Media » pour la commercialisation du service à accès conditionnel bouquet « Al Awael/Arabesque », notamment le paragraphe 1 (alinéa 5);

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'autorisation attribuée à la société « Samaha Media » pour la commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » à accès conditionnel,

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'aux termes du contrat de commercialisation conclu entre la société « Samaha Media » et la société « Digital Plateforme - Maroc », cette dernière bénéficie du droit exclusif de commercialiser les chaînes de télévision cryptées composant le bouquet « Al Awael/Arabesque », sans y être préalablement autorisée par la Haute Autorité, étant rappelé que la société « Samaha Media » est le titulaire originel du droit de commercialisation dudit bouquet, tel que consacré par la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 36-06 du 1er joumada II 1427 (28 juin 2006) ;

Considérant que, sur la base de l'étude effectuée par les services de la Direction générale, il s'est avéré au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle que les sociétés « Samaha Media » et « Digital Platform- Maroc » ne sont liées par aucun lien capitalistique, notamment de filialisation ;

Considérant qu'aux termes du contrat susmentionné, la société « Digital Plateforme - Maroc » devient l'interlocuteur principal de la HACA, y compris pour ce qui concerne les obligations imparties à la société « Samaha Media » dans la décision d'autorisation ;

Considérant que, selon le paragraphe 4 de l'article 3 dudit contrat, le distributeur qui est « Digital Plateforme - Maroc » s'engage à payer 6 % Hors Taxes du chiffre d'affaires annuel à la société « Samaha Media » en contrepartie de la cession du droit d'exploitation de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Awael/ Arabesque » ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les stipulations et la nature du contrat conclu entre les deux sociétés susmentionnées prouvent que l'autorisation octroyée à la société « Samaha Media » pour la commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » a été cédée à la société « Digital Plateforme - Maroc » sans autorisation préalable de la Haute autorité ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le contrat entre les deux parties est entré en vigueur depuis le 1er mai 2007 et que la société « Digital Plateforme - Maroc » a procédé, par la suite, à la promotion de la commercialisation du bouquet « Al Awael/ Arabesque » dans les journaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, les licences et les autorisations attribuées sont personnelles et ne peuvent être cédées en totalité ou en partie à un tiers que par décision de la Haute autorité ; chose qui n'a pas été respectée par la société « Samaha Media » ;

Considérant que l'article 3 (alinéas 8, 9, 11 et 16) du dahir n°1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle stipule que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle « veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle », « instruit les demandes d'autorisation de création et d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle, selon les procédures légales et réglementaires en vigueur et accorde les autorisations y afférentes, conformément à la législation et la réglementation en vigueur », « contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers des charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et règles applicables au secteur » et « sanctionne les infractions commises par les organismes de communication audiovisuelle… » ;

Considérant que l'article 36 de la loi n° 77-03 stipule que « l'autorisation est délivrée par la Haute autorité qui en fixe le contenu, la durée, les modalités de renouvellement, les modalités de contrôle et les sanctions pécuniaires, en cas de non respect des clauses de l'autorisation… » ;

Considérant que l'article 43 de cette loi stipule que « lorsque le titulaire d'une licence ou d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les termes de son cahier des charges, la Haute autorité met en œuvre les dispositions des articles 16 et 17 du dahir n°1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité » ;

Considérant que l'article 1er (alinéa 5) de la décision n° 36-06 portant octroi d'autorisation à la société « Samaha Media » pour commercialiser le service bouquet « Al Awael/Arabesque » à accès conditionnel prescrit qu' « en cas de non respect de l'une ou plusieurs des prescriptions de la présente autorisation et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute autorité, la société est tenue de régler, sur décision de la Haute autorité, une pénalité pécuniaire équivalant un pourcent (1%) de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent pouvant être élevé à un et demi pourcent (1,5%) en cas de récidive. » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant que la Haute autorité n'a reçu aucune demande de régularisation de la situation juridique de l'exploitation actuelle de l'autorisation de la société « Samaha Media », ce qui impose le retour des choses à l'état où elles étaient avant la conclusion du contrat précité,

PAR CES MOTIFS :

1. Décide une sanction pécuniaire à l'encontre de la société « Samaha Media » dont le montant est 361.440.00 DH devant être réglée dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la présente décision à la société « Samaha Media » ;

2. Ordonne à la société « Samaha Media », sous peine de retrait de l'autorisation octroyée, de rétablir la situation à l'état précédant la conclusion du contrat susmentionné avec la société « Digital Plateforme - Maroc » ou de régulariser la situation juridique de la cession de ladite autorisation, dans un délai ne dépassant pas un (01) mois à compter de la date de la notification de la présente décision ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « Samaha Media » et sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 15 joumada I 1429 (21 mai 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, M^me^ Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Ouadie, Ilyass El Omari et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le Président,
AHMED GHAZALI.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.